



# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

---

## RAPPORT ANNUEL 2025



*Le juge Michael H. Tulloch*

**JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO**  
**Coprésident, Conseil de la magistrature de l'Ontario**



*La juge Sharon M. Nicklas*

**JUGE EN CHEF**  
**COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO**  
**Coprésidente, Conseil de la magistrature de l'Ontario**



CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

le 29 mai 2026

L'honorable Doug Downey  
Procureur général de la province de l'Ontario  
720, rue Bay, 11<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario)  
M5G 2K1

Monsieur le ministre,

Nous avons le plaisir de vous présenter le Rapport annuel du Conseil de la magistrature de l'Ontario sur sa vingt-neuvième année d'activités, conformément au paragraphe 51 (6) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. La période visée par le Rapport annuel va du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Le tout respectueusement soumis,

Handwritten signature of Michael H. Tulloch in black ink.

Michael H. Tulloch  
*Juge en chef de l'Ontario*  
*Président de la Cour d'appel de l'Ontario*

Handwritten signature of Sharon M. Nicklas in blue ink.

Sharon M. Nicklas  
*Juge en chef*  
*Cour de justice de l'Ontario*

## TABLE DES MATIÈRES

---

1.	Introduction.....	5
2.	Composition et durée du mandat.....	6
3.	Membres.....	7
4.	Renseignements d'ordre administratif .....	8
5.	Fonctions du Conseil de la magistrature .....	10
6.	Communications .....	11
7.	Plan de formation .....	12
8.	Normes de conduite .....	12
9.	Comité consultatif sur les nominations à la magistrature.....	13
10.	Demandes de mesures d'adaptation .....	13
11.	Procédure de règlement des plaintes.....	14
	i. Qui peut déposer une plainte?.....	14
	ii. Le Conseil est-il habilité par la loi à examiner la plainte?.....	14
	iii. Qu'arrive-t-il dans le processus de traitement des plaintes?.....	15
	a) Rôle des sous-comités des plaintes .....	15
	b) Recommandations provisoires.....	16
	c) Rôle des comités d'examen.....	17
	d) Critères appliqués par les comités d'examen pour déterminer la mesure à prendre à l'égard d'une plainte.....	18
	e) Publication des mesures prises à l'égard des plaintes par les sous-comités des plaintes et les comités d'examen.....	19
	f) Audiences tenues en vertu de l'article 51.6 de la <i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i> .....	20
12.	Indemnité pour les frais juridiques engagés.....	22
13.	Procédures du Conseil .....	22
14.	Aperçu du nombre de plaintes en 2025.....	23
15.	Résumés des Dossiers .....	32

# 1. INTRODUCTION

---

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est un organisme indépendant créé par la province de l'Ontario sous le régime de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43, avec un mandat de recevoir les plaintes concernant la conduite des juges de nomination provinciale et d'enquêter sur ces plaintes. Les dispositions de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* qui créent et régissent le Conseil de la magistrature de l'Ontario sont disponibles sur le site Web des Lois-en-ligne du gouvernement, à l'adresse suivante :

- <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90c43>

La Loi prévoit que le Conseil doit présenter au procureur général un rapport annuel sur ses activités, y compris des [résumés des dossiers](#) de plainte. Sauf si une audience publique a été tenue, le rapport ne doit pas contenir de renseignements révélant l'identité d'un juge, d'un plaignant ou d'un témoin.

Le rapport annuel 2025 contient des renseignements sur les membres, les fonctions, les politiques et les procédures du Conseil, ainsi que sur les travaux du Conseil durant l'année 2025. Durant la période visée par le présent rapport, le Conseil de la magistrature de l'Ontario avait compétence sur 396 juges de nomination provinciale, y compris les juges à plein temps et les juges mandatés sur une base journalière.

Les juges provinciaux jouent un rôle important dans l'administration de la justice en Ontario. Ils président régulièrement des instances complexes en droit de la famille et en droit criminel et ils accomplissent un travail difficile et important au sein du système de justice. Les fonctionnaires judiciaires dont la conduite relève du Conseil de la magistrature de l'Ontario président des instances à la Cour de justice de l'Ontario.

La Cour de justice de l'Ontario est la cour de première instance au volume le plus élevé au Canada. Au cours d'une année, les juges de la Cour traitent en moyenne plus de 249 000 accusations pour des actes criminels commis par des adultes et des jeunes, et environ 7 500 nouvelles procédures relevant du droit de la famille. La Cour siège dans près de 140 emplacements partout en Ontario, qui vont des grands palais de justice dans les villes à des lieux accessibles par avion dans le Nord de l'Ontario.

Nous vous invitons à en apprendre davantage sur le Conseil en lisant le présent rapport annuel et en visitant son site Web à :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/conduct/fr/ojc/>

Ce site contient :

- ◆ les politiques et procédures courantes du Conseil
- ◆ les mises à jour concernant les audiences publiques en cours
- ◆ les décisions rendues dans le cadre des audiences publiques

- ◆ les Principes de la charge judiciaire
- ◆ le plan de formation continue pour les juges de la Cour de justice de l'Ontario

## 2. COMPOSITION ET DURÉE DU MANDAT

---

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* détermine la composition du Conseil de la magistrature de l'Ontario et fixe la durée du mandat de ses membres. Le Conseil se compose ainsi des personnes suivantes :

- ◆ le juge en chef de l'Ontario (ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef);
- ◆ le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (ou un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef);
- ◆ le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario;
- ◆ un juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général;
- ◆ deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- ◆ le trésorier du Barreau de l'Ontario ou un autre conseiller du Barreau qui est avocat désigné par le trésorier;
- ◆ un avocat qui n'est pas un conseiller du Barreau de l'Ontario, nommé par le Barreau;
- ◆ quatre personnes, qui ne sont ni juges ni avocats, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside toutes les audiences publiques portant sur la conduite d'un juge particulier et toutes les instances portant sur des requêtes visant à ordonner qu'il soit tenu compte des besoins d'un juge en raison d'une invalidité, ou les demandes de maintien en poste présentées par un juge en chef ou un juge en chef adjoint. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou un autre juge de cette Cour, désigné par le juge en chef, préside toutes les réunions du Conseil.

Les juges nommés par le juge en chef, l'avocat nommé par le Barreau de l'Ontario et les membres du public nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil exercent leurs fonctions pendant quatre ans et ne peuvent pas être nommés de nouveau. Pour nommer ces membres au Conseil, il est tenu compte de l'importance de refléter la dualité

linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population en assurant un équilibre global entre les deux sexes au Conseil.

### 3. MEMBRES

---

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario était composé des membres suivants en 2025 :

#### Cour d'appel de l'Ontario

- ◆ Le juge Michael H. Tulloch, juge en chef de l'Ontario (coprésident)

#### Cour de justice de l'Ontario

- ◆ La juge Sharon M. Nicklas, juge en chef de la Cour de justice de L'Ontario (coprésidente)
- ◆ Le juge Aston Hall, juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario
- ◆ Le juge Vincent Clifford, juge principal régional (région de l'Est)

Deux juges nommés par la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario

- ◆ Le juge Riun Shandler (Toronto)
- ◆ La juge de l'administration locale Melanie Dunn (région du Nord-Est)

#### Membres avocats

- ◆ Jonathan Rosenthal, nommé en tant que trésorier du Barreau de l'Ontario

Avocat membre nommé par le Barreau de l'Ontario

- ◆ Ena Chadha, présidente du Conseil d'administration du Centre d'assistance juridique en matière de droits de la personne

#### Membres du public

- ◆ Jasmit (Jaz) Singh (Oakville), Analyste principal de planification financière pour la Police régionale de Peel (jusqu'au 16 juin 2025)
- ◆ Cameron MacKay (Toronto), Vice-président principal, Communications et mobilisation du public, Waterfront Toronto
- ◆ Jovica Palashevski (Mississauga), président de Global Consulting (jusqu'au 1 juillet 2025)

- ◆ Robert (Peter) Woolstencroft (Waterloo), professeur émérite, Sciences politiques, Université de Waterloo
- ◆ Marian Lippa (Vaughan), parajuriste, Lippa Legal Services (à compter du 4 septembre 2025)
- ◆ Keith Strachan (Barrie), directeur général, BioFlight Fuels (à compter du 17 décembre 2025)

### Membres temporaires

En vertu du paragraphe 49 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge provincial au Conseil de la magistrature de l'Ontario à titre de membre temporaire afin de satisfaire aux exigences de la loi en matière de quorum (pour les réunions du Conseil de la magistrature, les comités d'examen et les comités d'audience).

Pendant la période visée par le présent rapport, deux juges de la Cour de justice de l'Ontario ont été désignées membres temporaires par la juge en chef pour que soient respectées les exigences de quorum qu'impose la loi en ce qui a trait aux assemblées et aux comités d'examen du Conseil de la magistrature. Il s'agit de :

- ◆ La juge Manjusha Pawagi (Toronto)
- ◆ La juge Lise Parent (*Per Diem*)

## 4. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

---

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario et le Conseil d'évaluation des juges de paix se partagent un personnel de six membres, constitué d'une registrateur, de deux avocates et registrateurs adjointes, de deux registrateurs adjoints et d'une adjointe administrative :

- Alison Warner — Registrateur
- Shoshana Bentley-Jacobs — Avocate et registrateur adjointe
- Lauren Binhammer — Avocate et registrateur adjointe par intérim
- Philip Trieu — Registrateur adjoint
- Lily Miranda — Registrateur adjointe par intérim
- Astra Tantalo — Adjointe administrative

Le personnel du Conseil est chargé de fournir des services dans certains domaines, notamment les services suivants :

- répondre aux demandes de renseignements écrites et par téléphone du public concernant le mandat et les procédures du Conseil et fournir sur demande une assistance aux membres du public qui souhaitent présenter une plainte au Conseil;
- effectuer un examen préliminaire des nouvelles plaintes reçues par le Conseil;
- rediriger les plaignants dont la plainte ne porte pas sur la conduite d'un juge vers l'organisme de traitement des plaintes compétent ou vers des ressources juridiques disponibles;
- soutenir les membres du Conseil dans le cadre de l'examen des plaintes et de l'enquête sur les plaintes (p. ex., commander les documents judiciaires, retenir les services de l'avocat chargé de l'enquête, préparer la correspondance relative à la plainte, etc.);
- appuyer les réunions de l'ensemble du Conseil, ainsi que les nombreuses réunions des sous-comités des plaintes et des comités d'examen du Conseil qui se tiennent tout au long de l'année;
- appuyer les audiences du Conseil sur les plaintes et y assister;
- publier sur le site Web du Conseil les communications au sujet des audiences publiques et des décisions;
- faciliter l'examen des demandes d'indemnisation présentées par les juges à l'égard des frais pour services juridiques engagés dans le processus de traitement des plaintes;
- retenir les services d'avocats et leur donner des instructions dans le cadre de contrôles judiciaires ou d'appels des décisions du Conseil;
- accueillir les nouveaux membres du Conseil et gérer le départ des membres du Conseil après l'expiration de leur mandat;
- aider à préparer le rapport annuel du Conseil.

En plus de soutenir les travaux du Conseil de la magistrature de l'Ontario, le personnel du Conseil soutient également les activités du Conseil d'évaluation des juges de paix.

## 5. FONCTIONS DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

Aux termes de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Conseil de la magistrature exerce les fonctions suivantes :

- ◆ constituer des sous-comités des plaintes composés de certains de ses membres, qui reçoivent les plaintes portées au sujet de la conduite des juges, font enquête et présentent leur rapport au Conseil de la magistrature;
- ◆ créer des comités d'examen qui étudient chaque plainte que leur renvoient les sous-comités des plaintes, et rendre des décisions en vertu du paragraphe 51.4 (18);
- ◆ tenir des audiences en vertu de l'article 51.6 lorsque ces audiences sont ordonnées par les comités d'examen conformément au paragraphe 51.4 (18);
- ◆ examiner et approuver des normes de conduite;
- ◆ examiner et approuver les plans de formation continue à l'intention des juges;
- ◆ examiner les requêtes présentées par les juges en vertu de l'article 45 en vue d'obtenir la prise en considération de besoins liés à une invalidité de façon qu'ils puissent s'acquitter de leurs fonctions judiciaires;
- ◆ examiner les demandes de maintien en poste après l'âge de 65 ans que lui présentent le juge en chef ou les juges en chef adjoints.

Le présent rapport contient de plus amples renseignements au sujet de chacune des fonctions exercées par le Conseil.

La fonction principale du Conseil de la magistrature est d'examiner les plaintes concernant la conduite des juges qui président au sein de la Cour de justice de l'Ontario. La compétence du Conseil à cet égard se limite à l'examen des plaintes portant sur des allégations d'inconduite judiciaire. Une inconduite judiciaire s'entend notamment d'une conduite inappropriée dans la salle d'audience (p. ex., un manque de retenue ou de civilité dans la salle d'audience, des commentaires discriminatoires ou une conduite discriminatoire envers toute personne dans la salle d'audience), ou d'une conduite inappropriée à l'extérieur de la salle d'audience.

Il ne faut pas confondre le Conseil avec un tribunal d'appel. La compétence du Conseil de la magistrature se limite à l'enquête et à la prise de décisions au sujet des plaintes sur la conduite. Il n'a pas le pouvoir d'infirmer ou de modifier une décision rendue par un juge. Les personnes qui pensent qu'un juge a commis une erreur en évaluant les preuves ou en rendant une décision peuvent solliciter un recours par voie judiciaire, comme un appel.

Le Conseil ne peut fournir des conseils ou une assistance juridique à des particuliers ni intervenir dans un litige au nom d'une partie.

Les dispositions législatives régissant le Conseil de la magistrature établissent un processus de traitement des plaintes contre les juges qui est habituellement privé et confidentiel à l'étape de l'enquête. Si la tenue d'une audience est ordonnée, le processus devient public, à moins que le comité d'audience n'ordonne que des circonstances exceptionnelles justifient la tenue d'une audience à huis clos. La nature confidentielle et privée du processus de traitement des plaintes qu'impose la *Loi sur les tribunaux judiciaires* vise à atteindre un équilibre entre l'imputabilité des juges à l'égard de leur conduite et la valeur de l'indépendance judiciaire garantie par la Constitution.

## 6. COMMUNICATIONS

---

Au cours de l'année sur laquelle porte le rapport, le Conseil de la magistrature de l'Ontario a lancé un nouveau site Web public dans le cadre de son engagement continu à l'égard de la transparence, de l'accessibilité et de la confiance du public envers le processus de surveillance judiciaire. Le nouveau site Web offre une plateforme modernisée grâce à laquelle les membres du public, la magistrature et d'autres intervenants peuvent consulter des renseignements clairs et fiables sur le mandat, la compétence, les processus et les activités du Conseil.

Le site Web a été conçu en mettant l'accent sur la convivialité, l'accessibilité et la communication en langage clair. Il intègre une conception réactive qui permet de visualiser efficacement le contenu sur une gamme d'appareils, y compris les ordinateurs de bureau, les tablettes et les téléphones mobiles.

Parmi les principales améliorations, mentionnons des explications plus claires du processus de traitement des plaintes au moyen d'une foire aux questions, une meilleure navigation et l'introduction d'une section « Dernières nouvelles et publications » pour faciliter la consultation de l'information publique sur les travaux du Conseil.

Le lancement du site Web représente une étape importante dans le renforcement des communications publiques du Conseil et dans l'amélioration de la compréhension de son rôle indépendant par le public. Le Conseil continuera d'examiner et d'améliorer le site Web au fil du temps pour s'assurer qu'il répond toujours aux besoins des utilisateurs et qu'il reflète les pratiques exemplaires en matière de communications du secteur public.

Le site Web du Conseil de la magistrature de l'Ontario contient des renseignements au sujet du Conseil, dont la plus récente version de ses politiques et procédures, ainsi que des renseignements sur les audiences en cours ou achevées. Les renseignements sur les audiences en cours sont disponibles sous la rubrique « Audiences publiques courantes », à l'adresse suivante :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/conduct/fr/ojc/audiences/audiences-publiques-courantes/>

Les renseignements sur les décisions rendues dans le cadre des audiences sont disponibles sous la rubrique « Décision rendues à la tenue d'une audience publique », à l'adresse suivante :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/conduct/fr/ojc/audiences/decision-relative-a-la-tenue-dune-audience-publique/>

Chaque rapport annuel du Conseil est également disponible sur le site Web du Conseil, à <https://www.ontariocourts.ca/ocj/conduct/fr/ojc/publications-et-politiques/rapports-annuels/>, au plus tard trente jours après avoir été envoyé au procureur général.

## 7. PLAN DE FORMATION

---

La formation des juges relève exclusivement de la compétence de la Cour de justice de l'Ontario. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est tenu, en vertu de l'article 51.10 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, de mettre en œuvre et de rendre public un plan de formation continue des juges provinciaux. Le plan de formation continue est élaboré par le juge en chef en collaboration avec le Secrétariat de la formation. Le plan de formation doit être approuvé par le Conseil de la magistrature, conformément au paragraphe 51.10 (1).

La plus récente version du plan de formation continue se trouve sur le site Web du Conseil, sous la rubrique « Plan de formation continue des juges de la Cour de justice de l'Ontario », à :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/conduct/fr/ojc/publications-et-politiques/plan-de-formation/>

## 8. NORMES DE CONDUITE

---

Aux termes de l'article 51.9 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut fixer des « normes de conduite des juges provinciaux ».

Le sous-comité sur la conduite des juges du Comité de direction du juge en chef, en consultation avec l'Ontario Judges Association et les juges de la Cour de justice de l'Ontario, a préparé un document intitulé « *Principes de la charge judiciaire* ». Ce document a ensuite été soumis au Conseil de la magistrature de l'Ontario, durant sa deuxième année d'activités, afin qu'il l'examine et l'approuve comme le prévoit le paragraphe 51.9 (1) de la Loi.

Les *Principes* énoncent les normes d'excellence et d'intégrité auxquelles les juges devraient adhérer. Ces principes ne sont pas exhaustifs. Ils visent à aider les juges à résoudre des dilemmes d'ordre professionnel et déontologique, mais aussi à aider le public à comprendre les normes de conduite attendues des juges tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle d'audience.

Les *Principes* sont de nature consultative. Un manquement ne mène pas automatiquement à un constat d'inconduite. Toutefois, les *Principes* établissent un ensemble général de valeurs et de considérations pertinentes pour l'évaluation des allégations d'inconduite visant un juge.

Les *Principes de la charge judiciaire* sont affichés sur le site Web du Conseil, à :

- <https://www.ontariocourts.ca/ojc/conduct/fr/ojc/normes-de-conduite/>

En 2005, le juge en chef, en collaboration avec la Conférence des juges de l'Ontario, a proposé au Conseil de la magistrature que les *Principes de déontologie judiciaire* (1998) du Conseil canadien de la magistrature soient intégrés aux normes déontologiques qui régissent la conduite des juges de la Cour de justice de l'Ontario. Le Conseil de la magistrature a donné son accord.

En 2021, le Conseil canadien de la magistrature a adopté une version mise à jour des *Principes de déontologie judiciaire*, qui fournissent des orientations sur les normes de conduite élevées que doivent respecter les membres de la magistrature tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle d'audience.

En 2023, la juge en chef a proposé au Conseil de la magistrature de l'Ontario que les *Principes de déontologie judiciaire* du Conseil canadien de la magistrature (2021) fassent partie des normes déontologiques régissant la conduite des juges de la Cour de justice de l'Ontario. Le Conseil de la magistrature a accepté et ces principes font également partie des normes déontologiques régissant la conduite des juges de la Cour de justice de l'Ontario.

## 9. COMITÉ CONSULTATIF SUR LES NOMINATIONS À LA MAGISTRATURE

---

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est représenté par l'un de ses membres au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature provinciale. Le juge Riun Shandler a été représentant du Conseil de la magistrature au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 mai 2025. Le juge principal régional Vincent Clifford a agi à titre de représentant du Conseil de la magistrature au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature du 1<sup>er</sup> juin 2025 au 31 décembre 2025.

## 10. DEMANDES DE MESURES D'ADAPTATION

---

Le juge qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins peut présenter une requête au Conseil en vertu de l'art. 45 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* pour que soit rendue une ordonnance afin qu'il soit tenu compte de ces besoins.

Le ministère du Procureur général, suivant les conseils du bureau de la juge en chef, recourt à un processus qui fournit aux fonctionnaires judiciaires une approche cohérente pour demander que soient pris en considération des besoins liés à une invalidité. Le Conseil reconnaît que le ministère a accès à l'expertise et aux ressources nécessaires pour évaluer ces demandes et y répondre de façon appropriée. Afin que le Conseil puisse examiner correctement une demande de mesures d'adaptation qui lui est présentée, le juge qui présente la demande doit tout d'abord épuiser les moyens qui sont mis à sa disposition par le ministère du Procureur général avant de s'adresser au Conseil. Une fois ces moyens épuisés, le juge qui souhaite présenter une demande de mesures d'adaptation au Conseil doit fournir un exemplaire de tous les documents découlant de l'exercice de ces moyens préalables auprès du ministère, y compris les preuves médicales et les décisions.

La règle 25 du Guide de procédures du Conseil énonce la politique régissant les demandes d'ordonnance de mesures d'adaptation :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/conduct/fr/ojc/publications-et-politiques/procedures-du-conseil/>

Le Conseil n'a reçu aucune demande d'ordonnance de mesures d'adaptation pour permettre l'exercice des fonctions essentielles au cours de l'année de référence.

## 11. PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES PLAINTES

---

### i. Qui peut déposer une plainte?

Toute personne peut se plaindre de la conduite d'un juge nommé par la province auprès du Conseil de la magistrature.

### ii. Le Conseil est-il habilité par la loi à examiner la plainte?

Le Conseil de la magistrature est légalement mandaté pour examiner les plaintes concernant la **conduite** des juges. Il n'a pas le pouvoir d'examiner les **décisions** rendues par des juges dans le but de déterminer si elles contiennent des erreurs de jugement ou relatives aux conclusions tirées. Si une partie mêlée à une action en justice estime que la décision du juge est erronée, il se peut qu'elle puisse exercer des recours judiciaires devant les tribunaux, comme un appel ou une demande de contrôle judiciaire. Seul un tribunal peut modifier une décision ou ordonnance rendue par un juge.

Chaque lettre envoyée au Conseil de la magistrature est examinée pour déterminer si la plainte relève de la compétence du Conseil. Si tel est le cas, un dossier de plainte est ouvert et un accusé de réception est envoyé au plaignant.

Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision rendue par un juge dans une instance judiciaire, la lettre accusant réception de la plainte informera le plaignant que le Conseil n'a pas le pouvoir de modifier une décision rendue par un juge. En pareil cas, le plaignant

est invité à consulter un avocat pour connaître les recours qui peuvent être exercés devant les tribunaux, le cas échéant.

Si la plainte vise un avocat ou parajuriste, un agent de police, un procureur de la Couronne, un membre du personnel du tribunal, ou un autre bureau, le plaignant est habituellement dirigé vers l'organisme compétent qui pourrait répondre à ses préoccupations.

Si la plainte soulève des allégations sur la conduite d'un juge dans le cadre d'une instance judiciaire qui est toujours en cours, le Conseil ne commencera généralement pas son enquête avant que l'instance et tout appel ou autre instance judiciaire connexe n'aient été épuisés. De cette façon, l'enquête du Conseil ne risquera pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours.

### **iii. Qu'arrive-t-il dans le processus de traitement des plaintes?**

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* et les procédures qui ont été établies par le Conseil fixent le cadre de traitement des plaintes portées contre des juges. S'il est ordonné qu'une plainte fasse l'objet d'une audience publique, certaines dispositions de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent également. La procédure de traitement des plaintes est décrite ci-dessous.

#### **a) Rôle des sous-comités des plaintes**

Une fois le dossier de plainte ouvert, il est assigné à un sous-comité des plaintes du Conseil de la magistrature composé de deux personnes aux fins d'examen. Les sous-comités des plaintes sont composés d'un juge nommé par la province (autre que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario) et d'un membre du public. En général, les plaintes ne sont pas assignées aux membres de la région où exerce le juge visé par la plainte. On évite ainsi tout risque de parti pris ou de conflit d'intérêts réel ou perçu entre les membres du Conseil et le juge.

Le paragraphe 51.4 (6) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* exige que l'enquête du sous-comité des plaintes soit menée à huis clos.

Si la plainte comporte des allégations concernant la conduite du juge dans la salle d'audience, le sous-comité des plaintes examinera les transcriptions des débats judiciaires et les documents pertinents ou l'enregistrement sonore de l'instance.

Le paragraphe 51.4 (3) confère au sous-comité des plaintes le pouvoir de rejeter les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil ou qui, à son avis, sont frivoles ou constituent un abus de procédure. S'il détermine que la plainte n'est pas fondée, le sous-comité peut décider de la rejeter de façon sommaire.

Dans certains cas, le sous-comité peut décider qu'il est nécessaire de poursuivre l'enquête sur la plainte. Aux termes du paragraphe 51.4 (5) de la Loi, il peut retenir les services d'avocats indépendants pour l'aider dans la conduite de son enquête, par exemple en faisant passer des entrevues aux témoins.

Le sous-comité peut par ailleurs décider d'inviter le juge mis en cause à répondre par écrit à la plainte. Si une réponse est exigée, le juge reçoit une copie de toute la documentation et de toutes les pièces examinées par le sous-comité, ainsi qu'une lettre du Conseil de la magistrature lui demandant de répondre. Le juge peut obtenir les conseils d'un avocat indépendant pour l'aider à répondre à la plainte.

Dans les cas où il détermine qu'il ne convient pas de rejeter la plainte de façon sommaire, le sous-comité des plaintes fournit un rapport à un comité d'examen du Conseil de la magistrature. Le rapport décrit les allégations et l'enquête et recommande une décision (c.-à-d. rejet, renvoi au juge en chef, ou tenue d'une audience sur la plainte).

### **b) Recommandations provisoires**

Le sous-comité des plaintes responsable de l'enquête peut examiner si la ou les allégations justifient l'établissement d'une recommandation provisoire de suspension ou de réaffectation. En vertu du paragraphe 51.4 (8) de la *Loi*, le sous-comité peut présenter au juge principal régional nommé pour la région où préside le juge une recommandation provisoire de suspendre le juge avec rémunération ou de le réaffecter à un autre tribunal jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue.

Le juge principal régional a le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de rejeter la recommandation provisoire du sous-comité des plaintes. Si le juge principal régional décide de suspendre le juge jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue, le juge continue d'être payé.

Pour décider s'il y a lieu de présenter une recommandation provisoire, le sous-comité des plaintes examine si l'un quelconque des facteurs suivants est présent :

- ◆ la plainte découle de relations de travail (à distance ou en personne) entre le juge et le plaignant et/ou un tiers concerné;
- ◆ le fait de permettre au juge de continuer à présider risque de jeter le discrédit sur l'administration de la justice;
- ◆ la plainte est d'une gravité telle qu'il existe des motifs raisonnables de demander aux organismes chargés de l'exécution de la loi de faire enquête;
- ◆ il y a des préoccupations concernant la compétence du juge ou sa capacité de s'acquitter des obligations essentielles de son poste.

Si le sous-comité des plaintes envisage de faire une recommandation provisoire, il peut permettre au juge (sans toutefois y être tenu) de présenter des observations par écrit relativement à la plainte avant de rendre sa décision.

Le sous-comité des plaintes remet une description détaillée des faits sur lesquels reposent ses recommandations provisoires au juge principal régional auquel les recommandations provisoires sont présentées, ainsi qu'au juge.

Les procédures du Conseil reconnaissent qu'une exception à l'obligation générale de confidentialité dans le processus de traitement des plaintes est justifiée lorsqu'une recommandation provisoire a été présentée et que la plainte a été renvoyée à une audience. Dans de telles circonstances, dès que l'avis d'audience est signifié au juge et que le processus de traitement des plaintes est rendu public, le site Web du Conseil informe le public qu'il a été décidé de suspendre le juge ou de l'affecter à un autre endroit par suite d'une recommandation provisoire.

Parmi les dossiers fermés au cours de l'année visée par le présent rapport, aucun juge faisant l'objet d'une plainte n'a été suspendu ou réaffecté à un autre tribunal jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue.

### **c) Rôle des comités d'examen**

Les comités d'examen se composent de quatre membres du Conseil : deux juges provinciaux (autres que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario), d'un avocat membre et d'un membre du public. Les membres du sous-comité des plaintes qui ont enquêté sur la plainte ne siègent pas au comité d'examen.

Un comité d'examen examine le rapport d'enquête du sous-comité des plaintes et tous les documents pertinents examinés par le sous-comité dans le cadre de son enquête.

En vertu du paragraphe 51.4 (18), le comité d'examen peut choisir, selon le cas :

- ◆ de rejeter la plainte;
- ◆ de la renvoyer au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario et, si le juge en question y consent, assortir la décision de renvoyer la plainte de conditions (par exemple du counseling, de la formation complémentaire);
- ◆ de la renvoyer à un médiateur;
- ◆ d'ordonner la tenue d'une audience sur la plainte.

Conformément à la politique du Conseil sur les conflits d'intérêts, un membre du Conseil chargé d'examiner une plainte est tenu d'informer immédiatement le personnel du Conseil s'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel, par exemple en raison d'une relation avec le juge concerné, le plaignant ou un témoin impliqué dans la plainte, afin que la plainte puisse être rapidement confiée à un autre membre du Conseil pour examen.

#### **d) Critères appliqués par les comités d'examen pour déterminer la mesure à prendre à l'égard d'une plainte**

Les procédures du Conseil énoncent les critères qui s'appliquent pour déterminer la mesure à prendre à l'égard d'une plainte. Il s'agit des critères suivants :

##### **i) Rejet**

Le comité d'examen peut décider de rejeter une plainte s'il est d'avis, selon le cas :

- ◆ qu'elle est frivole ou constitue un abus de procédure;
- ◆ qu'elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature parce qu'elle porte sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire du magistrat;
- ◆ qu'elle ne contient pas d'allégation d'inconduite judiciaire;
- ◆ que les allégations ne sont pas étayées par les éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête;
- ◆ que les actes ou commentaires du juge ne constituent pas une inconduite d'une gravité telle qu'ils nécessitent l'intervention du Conseil de la magistrature.

##### **ii) Renvoi au juge en chef**

Le comité d'examen doit renvoyer la plainte au juge en chef si la majorité des membres du comité arrivent aux conclusions suivantes :

- ◆ le renvoi de la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario constitue un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte;
- ◆ la conduite reprochée ne justifie pas une autre décision;
- ◆ il y a lieu de croire que la plainte pourrait être fondée.

Le comité d'examen peut assortir le renvoi au juge en chef de conditions, comme l'obligation de participer à une démarche ou une formation réparatrice. Les conditions du renvoi au juge en chef ne peuvent être imposées qu'avec le consentement du juge.

##### **iii) Médiation**

Une plainte *ne peut* être renvoyée à la médiation dans les circonstances suivantes :

- ◆ il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte-rendu des

événements ayant donné lieu à la plainte faite par le plaignant et celui fait par le juge que la médiation serait impraticable;

- ◆ la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite de discrimination ou de harcèlement prévu dans une disposition du *Code des droits de la personne*;
- ◆ l'intérêt public dicte la tenue d'une audience sur la plainte : paragraphe 51.5 (3) de la *Loi*.

Le Conseil de la magistrature n'a pas établi de procédure de médiation en vertu du par. 51.5 (1) de la *Loi*.

#### **iv) Tenue d'une audience**

Le comité d'examen peut ordonner la tenue d'une audience si la majorité des membres du comité sont d'avis que :

- ◆ d'une part, il existe une allégation d'inconduite judiciaire ayant un fondement factuel;
- ◆ d'autre part, cette allégation pourrait amener à la conclusion qu'il y a eu inconduite judiciaire, si elle est crue par un comité d'audience.

#### **e) Publication des mesures prises à l'égard des plaintes par les sous-comités des plaintes et les comités d'examen**

Après avoir déterminé la mesure appropriée à prendre à l'égard de la plainte, le sous-comité des plaintes ou le comité d'examen communique sa décision au plaignant et, dans la plupart des cas, au juge.

Un juge peut renoncer à l'avis d'une plainte déposée au sujet de sa conduite s'il n'est pas invité à répondre à la plainte et que la plainte est rejetée.

Conformément aux procédures, si le Conseil de la magistrature décide de rejeter la plainte, de brefs motifs seront fournis dans une lettre de décision envoyée au plaignant (et au juge, si celui-ci n'a pas renoncé à l'avis) et dans un résumé de dossier figurant dans le rapport annuel.

En raison du rôle du Conseil quant au maintien de l'indépendance de l'appareil judiciaire tout en assurant l'imputabilité des juges pour leur conduite, la loi prévoit que les procédures autres que les audiences publiques sont généralement privées et confidentielles. Dans le rapport annuel, le Conseil informe le public, de manière anonymisée, des plaintes qu'il a reçues et sur lesquelles il a statué pendant l'année visée par le rapport. Conformément à la législation et aux procédures applicables, sauf lorsque la tenue d'une audience publique est ordonnée, le rapport annuel n'identifie ni le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte.

**f) Audiences tenues en vertu de l'article 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires***

Les audiences du Conseil de la magistrature sont présidées par quatre membres du Conseil qui ne faisaient partie ni du sous-comité des plaintes ni du comité d'examen. Le juge en chef de l'Ontario, ou l'autre juge qu'il a désigné préside le comité d'audience. Un juge de la Cour de justice de l'Ontario, un avocat membre et un membre du public siègent également au comité d'audience.

La législation habilite le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario à nommer des membres de l'appareil judiciaire comme « membres temporaires » du Conseil lorsqu'il est nécessaire de constituer un quorum pour satisfaire aux exigences de la Loi. Cela permet également de s'assurer qu'aucun des membres du comité d'audience n'a participé aux premières étapes de l'enquête.

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique, à quelques exceptions près, aux audiences du Conseil de la magistrature. Une personne peut être tenue, en vertu d'une sommation, de témoigner sous serment ou affirmation solennelle à l'audience et de présenter en preuve tout document ou objet qui a un lien avec la question faisant l'objet de l'audience et qui est admissible à l'audience.

Les audiences sur les plaintes sont publiques à moins que le comité d'audience ne décide, conformément au paragraphe 51.6 (7) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et à la règle 19.1 du Guide de procédures du CMO, qu'il devrait tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos. Il doit se demander notamment si des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées à l'audience, ou si des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles que l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

Si la plainte porte sur des allégations d'inconduite ou de harcèlement d'ordre sexuel, le Conseil de la magistrature a en outre le pouvoir d'interdire la publication de renseignements susceptibles de révéler l'identité du plaignant ou d'un témoin.

Le Conseil de la magistrature engage un avocat, appelé « avocat chargé de la présentation », pour préparer l'affaire concernant le juge et la présenter au comité d'audience. L'avocat engagé par le Conseil agit en toute indépendance. La tâche de l'avocat chargé de la présentation n'est pas d'essayer d'obtenir une ordonnance particulière à l'encontre du juge, mais de veiller à ce que la plainte portée contre le magistrat soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste.

Le juge a le droit de se faire représenter par un avocat, ou de se représenter lui-même, dans toute audience relative à l'instance.

Le comité d'audience peut, aux termes du paragraphe 51.6 (11), rejeter la plainte (qu'il ait ou non conclu que celle-ci n'est pas fondée) ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- ◆ donner un avertissement au juge;
- ◆ réprimander le juge;
- ◆ ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- ◆ ordonner que le juge prenne des dispositions précises, comme suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;
- ◆ suspendre le juge, avec rémunération, pendant une période donnée;
- ◆ suspendre le juge, sans rémunération, mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours.

Le comité d'audience peut aussi recommander au procureur général de destituer le juge. La destitution recommandée par le Conseil au procureur général ne peut être combinée à aucune autre mesure.

Un juge ne peut être destitué de ses fonctions que si un comité d'audience du Conseil de la magistrature, à l'issue d'une audience tenue aux termes de l'article 51.6, recommande au procureur général la destitution du juge, au motif qu'il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :

- ◆ il est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ses besoins ne remédiait pas à l'inaptitude ou ne pouvait pas être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue, mais n'a pas remédié à l'inaptitude);
- ◆ il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions;
- ◆ il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

Seul le lieutenant-gouverneur en conseil peut donner suite à la recommandation du comité d'audience et destituer le juge.

## 12. INDEMNITÉ POUR LES FRAIS JURIDIQUES ENGAGÉS

---

Lorsque le Conseil de la magistrature a traité une plainte, l'article 51.7 de la *Loi* prévoit que le juge peut demander à être indemnisé des frais juridiques engagés relativement à l'enquête, et/ou à l'audience. En général, cette demande est soumise au Conseil, accompagnée d'une copie du relevé de facturation, une fois la procédure de règlement des plaintes terminée.

Le Conseil de la magistrature peut faire une recommandation au procureur général s'il est d'avis que le juge devrait être indemnisé des frais juridiques, et il doit indiquer le montant de l'indemnité recommandé. Conformément au paragraphe 51.7 (7) de la *Loi*, le montant de l'indemnité recommandé par le Conseil peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires. Le procureur général est tenu de verser l'indemnité au juge conformément à la recommandation : par. 51.7 (8).

Si la tenue d'une audience a été ordonnée, le par. 51.7 (2) permet à un comité d'audience de recommander l'indemnisation de la totalité ou d'une partie des frais pour services juridiques engagés relativement à l'enquête et à l'audience. Si une plainte a été déposée le 8 juillet 2020 ou après cette date et qu'une recommandation de destitution a été faite par un comité d'audience, aucune indemnité ne doit être recommandée par le comité d'audience : par. 51.7 (5,1).

Pendant la période visée par le présent rapport, quatre recommandations d'indemnisation ont été adressées au procureur général par des comités d'examen du Conseil.

## 13. PROCÉDURES DU CONSEIL

---

En vertu de l'article 51.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Conseil peut fixer des règles de procédure à l'intention des sous-comités des plaintes, des comités d'examen et des comités d'audience. Pour renseigner le public sur le processus de traitement des plaintes, le Conseil doit rendre ces règles publiques. Le Conseil a établi des règles de procédure relativement au processus de traitement des plaintes; elles sont publiées sur son site Web.

En 2025, le Conseil de la magistrature a continué à perfectionner et à élaborer ses procédures et politiques. Les modifications procédurales reflètent l'engagement du Conseil à assurer la confiance du public à l'égard de l'efficacité du processus de traitement des plaintes visant les juges de nomination provinciale.

- ◆ Le Conseil a apporté deux modifications de fond à la règle 9.2, qui énonce les facteurs dont les sous-comités des plaintes doivent tenir compte lorsqu'ils formulent des recommandations provisoires sur la suspension d'un juge avec

rémunération ou sa réaffectation à un autre tribunal, dans l'attente du règlement définitif d'une plainte.

Tout d'abord, le Conseil a modifié la règle 9.2 a), laquelle traite des plaintes découlant de relations de travail entre les juges et d'autres personnes. La règle modifiée comprend maintenant le terme « tiers concerné » afin de clarifier qu'une personne peut déposer une plainte auprès du CMO au nom d'un tiers concerné. De plus, la règle 9.2 a) modifiée fait désormais référence aux relations de travail à distance et en personne.

Ensuite, la règle 9.2 d) a été modifiée pour préciser qu'un sous-comité des plaintes peut formuler une recommandation provisoire lorsqu'il a des réserves au sujet de la compétence du juge ou de sa capacité de s'acquitter des obligations essentielles de son poste, que le juge soit atteint d'une invalidité ou non.

- ◆ Le Conseil a modifié la règle 12.10, qui prévoit que le juge doit consentir à ce que la plainte soit renvoyée au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, à certaines conditions. Le Conseil a modifié cette règle pour clarifier que, comme le prévoit le paragraphe 51.4 (15) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le consentement d'un juge n'est requis que si le renvoi au juge en chef est assorti de conditions.

La version actuelle des procédures, qui comprend les modifications susmentionnées, se trouve sur le site Web du Conseil, à la page intitulée « Procédures du Conseil », à :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/conduct/fr/ojc/publications-et-politiques/procedures-du-conseil/>

## 14. APERÇU DU NOMBRE DE PLAINTES EN 2025

---

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario s'efforce d'administrer efficacement et en temps utile l'examen des plaintes relevant de sa compétence qui sont portées contre des juges de tribunaux provinciaux.

En 2025, le Conseil de la magistrature a reçu et étudié plus de 175 plaintes formulées par lettre et y a donné une réponse. En outre, son personnel a répondu à plusieurs centaines de communications téléphoniques de plaignants et de membres du public pendant la période visée par le rapport.

De nombreuses plaintes reçues par le Conseil ne portent pas sur une inconduite judiciaire. Par exemple, le Conseil reçoit des plaintes qui visent les décisions de juges de tribunaux provinciaux et non la conduite de ces juges. Il reçoit également des plaintes mettant en cause des juges désignés par le gouvernement fédéral, des policiers, des avocats et des procureurs de la Couronne et des plaintes relatives à des instances en matière de droit administratif.

Le personnel du Conseil lit toute cette correspondance et répond par écrit aux plaignants pour leur indiquer à quel organisme ils peuvent adresser leurs plaintes. Selon la nature de la plainte, le personnel du Conseil donne aussi aux plaignants des renseignements sur les ressources juridiques susceptibles de les aider.

En 2025, le personnel du Conseil a préparé plus de 150 réponses aux plaignants qui se sont tournés vers le Conseil de la magistrature de l'Ontario, leur fournissant des renseignements sur l'organisme pertinent auquel ils pourraient souhaiter adresser leur plainte.

Pendant la période visée par le rapport, 21 nouveaux dossiers de plainte ont été ouverts. De plus, 15 dossiers de plainte ont été reportés de la période visée par le rapport précédent, ce qui fait au total 36 dossiers ouverts qui ont été étudiés par le Conseil en 2025.

Au cours de cette même période, le Conseil a clos 19 dossiers de plainte. Parmi les 19 dossiers de plainte clos en 2025, il y avait :

- 1 dossiers ouvert en 2023
- 10 dossiers ouverts en 2024
- 8 dossiers ouverts en 2025

## RÉSULTATS DES PLAINTES DANS LES DOSSIERS CLOS EN 2025

Décision	Nombre de dossiers
Plaintes rejetées de façon sommaire — ne relevaient pas de la compétence du Conseil, étaient frivoles ou constituaient un abus de procédure	12
Plaintes rejetées par le comité d'examen — ne relevaient pas de la compétence du Conseil, étaient non fondées, il n'y avait pas incompétence judiciaire	6
Renvois à la juge en chef	1
Clôture administrative en raison d'une perte de compétence ou de l'incapacité du plaignant à fournir les renseignements nécessaires à l'examen de la plainte	0
Audience	0
<b>TOTAL</b>	<b>19</b>

### **TYPES DE DOSSIERS DE PLAINTE CLOS EN 2025**

Type de plainte	Nombre de dossiers	Pourcentage du volume des dossiers
Tribunal pénal	16	84%
Tribunal de la famille	3	16%
Appel devant la Cour des infractions provinciales	0	0%
Autre — Affaires extrajudiciaires	0	%
<b>TOTAL</b>	<b>19</b>	<b>100%</b>

## **NOMBRE DE DOSSIERS DE PLAINTE**

	Exercice 2019-2020	1 <sup>er</sup> avr. 2020 - 31 déc. 2021	Année civile 2022	Année civile 2023	Année civile 2024	Année civile 2025
Dossiers ouverts pendant l'exercice	27	41 <sup>1</sup>	28	32	14	21
Dossiers reportés depuis l'exercice précédent	21	11 <sup>2</sup>	13	20	32	15
Total des dossiers ouverts pendant l'exercice	48	52	41	52	46	36
Dossiers clos pendant l'exercice	37	39 <sup>3</sup>	21	20	31	19
Dossiers non réglés à la fin de l'exercice	11	13	20	32	15	17

<sup>1</sup>Au cours de l'exercice 2020-2021, 26 dossiers ont été ouverts; du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 décembre 2021, 15 dossiers ont été ouverts.

<sup>2</sup>Onze dossiers datant de l'exercice 2019-2020 ont été reportés à l'exercice 2020-2021 et 13 dossiers datant de l'exercice 2020-2021 ont été reportés à la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 décembre 2021.

<sup>3</sup>Treize dossiers ont été clos au cours de l'exercice 2020-2021 et 26 dossiers ont été clos entre le 1<sup>er</sup> avril 2021 et le 31 décembre 2021.

## **AUDIENCES FORMELLES**

Un comité d'examen ordonne la tenue d'une audience si la majorité de ses membres estime qu'il y a eu une allégation d'inconduite judiciaire qui a un fondement factuel et qui, si elle est crue par le juge des faits, pourrait amener à conclure à l'inconduite judiciaire.

En 2024, un comité d'examen du Conseil a ordonné la tenue d'une audience concernant une plainte relative à la conduite du juge Paul Currie, juge principal régional de la région du Centre-Ouest.<sup>1</sup>

### **Contexte de la plainte**

La plainte a été reçue de la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario de l'époque, Lise Maisonneuve, le 12 avril 2023. La lettre de plainte a informé le Conseil que le juge Currie faisait l'objet d'un chef d'accusation de voies de fait causant des lésions corporelles au sens de l'al. 267 b) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 et d'un chef d'accusation de voies de fait en violation de l'art. 266 du *Code criminel*.

Conformément à l'article 51.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le sous-comité qui a enquêté sur la plainte a fait la recommandation provisoire à un juge principal régional de suspendre le juge Currie avec traitement jusqu'à ce que la plainte soit réglée de façon définitive. La recommandation provisoire a été acceptée et le juge principal régional Currie est suspendu avec salaire en attendant le règlement définitif de la plainte.

En juin 2023, les accusations criminelles portées contre le juge Currie ont été retirées par la Couronne au motif qu'il n'y avait aucune perspective raisonnable de condamnation.

Après le retrait des accusations criminelles, un sous-comité des plaintes, composé de deux membres, a fait enquête au sujet de la plainte. À la lumière des résultats de cette enquête, un comité d'examen constitué de quatre membres du Conseil a ordonné la tenue d'une audience portant sur la plainte.

### **Conseiller juridique**

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario a retenu les services de M<sup>e</sup> Gerald Chan et de M<sup>e</sup> Alexandra Heine, de Stockwoods LLP, pour agir à titre d'avocats chargés de la présentation du dossier à l'audience.

Le juge Currie a d'abord été représenté en l'instance par M<sup>e</sup> Brennan Smart.

Le témoin principal de l'instance était représenté par M<sup>e</sup> Daniel Goldbloom et M<sup>e</sup> Alexa Klein de Goldbloom Ross Cunningham LLP.

---

<sup>1</sup> Le mandat du juge Currie à titre de juge principal régional (Centre-Ouest) a pris fin le 31 août 2025.

## Historique des procédures

Le comité d'audience était à l'origine composé du juge Paul Rouleau, juge de la Cour d'appel de l'Ontario et président du comité; de la juge Christine Pirraglia, juge de la Cour de justice de l'Ontario; d'Ena Chadha, avocate membre du Conseil; et de Jovica Palashevski, membre communautaire du Conseil. Peter Woolstencroft a été nommé par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario pour remplacer M. Palashevski, à la suite de la démission de ce dernier du Conseil en juillet 2025, avant le début de l'audience.

Le 24 février 2025, le comité d'audience s'est réuni pour fixer une date initiale et présenter des arguments au sujet de deux motions provisoires déposées par le juge Currie et d'une motion provisoire déposée par l'avocat chargé de la présentation.

L'avocat du juge Currie a déposé deux motions demandant : 1) une ordonnance visant à obtenir que l'Annexe « A » de l'avis d'audience (contenant les détails des allégations contre le juge régional principal Currie) « soit exclue ou retirée du dépôt public »; et 2) une ordonnance de suspension des procédures du CMO conformément à la règle 4.7 du Document de procédures du CMO.

Les avocats chargés de la présentation du dossier ont déposé une motion pour obtenir des directives concernant la procédure d'admission d'éléments de preuve relatifs à d'autres activités sexuelles ou à des dossiers privés lors de l'audience. Ils ont également demandé une ordonnance de non-publication concernant le nom du témoin principal et toute information susceptible d'identifier le témoin.

Dans une décision datée du 17 mars 2025, le comité d'audience a exercé son pouvoir discrétionnaire d'accorder une ordonnance de non-publication portant sur le nom du témoin principal et sur les renseignements qui permettraient d'identifier ce témoin.

Le tribunal a rejeté la motion du juge Currie visant à retirer l'Annexe « A » de l'avis d'audience. Le tribunal a également rejeté la motion du juge Currie visant à suspendre l'audience du Conseil.

Dans le cadre de la motion de l'avocat chargé de la présentation du dossier, le tribunal a fourni des directives concernant l'examen des éléments de preuve proposés portant sur d'autres activités sexuelles ou sur des dossiers privés que le juge Currie pourrait souhaiter produire ou présenter à l'audience.

Le comité d'audience a ordonné que des dates soient réservées à cet effet en avril et en juin 2025.

Le comité d'audience a produit des [motifs de décision](#) en lien avec les motions provisoires; ils sont disponibles sur la page [Décision relative à la tenue d'une audience publique](#) du site Web du Conseil.

À la suite de la publication de la décision du comité d'audience sur les motions provisoires, les détails des allégations contenues dans l'avis d'audience ont été publiés sur le site Web du Conseil. Conformément à l'interdiction de publication du comité, le témoin principal en l'instance est appelé A. A.

Les allégations contenues dans l'avis d'audience sont résumées de la façon suivante :

- Le 11 janvier 2023 ou vers cette date, le juge Currie a eu des relations sexuelles non consensuelles avec A. A. et a agressé physiquement A. A., lui infligeant des blessures corporelles.
- Le 5 avril 2023 ou vers cette date, le juge Currie a poussé A. A., lui infligeant des blessures corporelles. A. A. a appelé le 911. Le juge Currie est parti avant l'arrivée des policiers.
- Le 6 avril 2023, le juge Currie a tenté d'influencer A. A. afin de dissuader A. A. de faire une déclaration à la police, ou s'est conduit d'une façon qui pourrait être perçue comme telle.
- Le 6 avril 2023, un mandat d'arrêt a été lancé contre le juge Currie. Le juge Currie ne s'est pas rendu à la police dans les cinq jours qui ont suivi la délivrance d'un mandat d'arrêt. (Après s'être rendu à la police, le juge Currie a été accusé au criminel de voies de fait causant des lésions corporelles et de voies de fait. Le 20 juin 2023 ou vers cette date, les accusations criminelles contre le juge Currie ont été retirées.)
- Après avoir été informé que le Conseil de la magistrature de l'Ontario enquêtait sur une plainte au sujet de sa conduite, le juge Currie s'est conduit d'une façon qui visait à dissuader A. A. de coopérer avec l'enquête du Conseil ou qui pourrait être perçue comme telle.
- La conduite du juge Currie relative aux voies de fait alléguées à l'endroit d'A. A. est liée à des problèmes de consommation d'alcool et de maîtrise de la colère.
- La conduite du juge Currie est contraire aux principes d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance de la magistrature, et mine la confiance du public envers le juge et l'administration de la justice en général.

Le 9 avril 2025, le comité d'audience a entendu par vidéoconférence la motion du juge Currie visant à ajourner les audiences d'avril et de juin. La demande d'ajournement des dates d'audience était fondée sur l'état de santé du juge Currie.

Dans de brefs motifs exposés de vive voix, le comité a accueilli la motion en ajournement des dates d'audience en raison de l'état de santé du juge Currie, mais a réservé la date d'audience du 27 juin 2025. Le comité d'audience a produit des [motifs de décision](#) en date du 22 avril 2025. Ils sont affichés sur la page [Décision relative à la tenue d'une audience publique](#) du site Web du Conseil.

Le comité d'audience a tenu une conférence de gestion de l'instance avec les parties par vidéoconférence le 27 juin 2025. Lors de la comparution, l'avocat du juge Currie a accepté de fournir des renseignements médicaux à jour afin que le tribunal puisse évaluer le calendrier des audiences et déterminer si des mesures d'adaptation étaient nécessaires pour assurer la participation significative du juge Currie à l'audience.

Le 15 octobre 2025, le comité d'audience a tenu une conférence de gestion de l'instance avec les parties par vidéoconférence. À cette occasion, M<sup>e</sup> Brennan Smart a mentionné que le juge Currie l'avait libéré de ses fonctions d'avocat. Le juge Currie a confirmé qu'il comparaitrait sans avocat aux dates d'audience prévues. Le comité d'audience a confirmé que M<sup>e</sup> Smart a été démis de ses fonctions d'avocat inscrit au dossier.

Par ordonnance datée du 30 octobre 2025, le comité d'audience a nommé M<sup>e</sup> Erin Dann comme avocate chargée du contre-interrogatoire du témoin principal.

L'audience a débuté le 18 novembre 2025 et s'est poursuivie les 19, 20, 21 et 24 novembre. L'audience s'est déroulée devant la Cour fédérale, située au 180, rue Queen Ouest, à Toronto.

Le 19 novembre 2025, le tribunal a mené une enquête à *huis clos* pour déterminer l'admissibilité des éléments de preuve en la possession du juge Currie qui, selon le tribunal, devraient être considérés comme des documents privés au sens de l'art. 278.92 du *Code criminel*. Les documents en cause étaient des captures d'écran de messages textes échangés entre le juge Currie et le témoin principal. Le comité d'audience a rendu une décision de vive voix, avec motifs à suivre, autorisant l'utilisation de tous les messages textes sur lesquels s'est fondé l'avocate désignée aux fins du contre-interrogatoire du témoin principal, ainsi que sept captures d'écran supplémentaires de messages textes déposées par l'avocate du témoin principal. Les motifs de la décision ont été rendus publics après la fin de la période visée par le rapport.

La partie de l'audience relative à la preuve a pris fin le 24 novembre 2025. Le comité d'audience a mis en délibéré sa décision sur la question de savoir si les allégations contenues dans l'avis d'audience étaient prouvées. Les motifs de la décision ont été rendus publics après la fin de la période visée par le rapport. Les décisions du comité d'audience sont affichées sur le site Web du Conseil à l'adresse suivante :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/conduct/fr/ojc/audiences/decision-relative-a-la-tenue-dune-audience-publique/>

## 15. RÉSUMÉS DES DOSSIERS

---

Sauf lorsque la tenue d'une audience publique a été ordonnée, un sommaire de chaque plainte ayant été complètement traitée (à l'exclusion des renseignements permettant d'identifier le juge en question ou le plaignant, tel qu'il est prévu par la loi) est fourni ci-après.

### **OJC-025-23**

Le plaignant a été accusé de trois infractions criminelles. Deux des accusations ont été réglées au moyen d'un plaidoyer de culpabilité devant un juge de la Cour de justice de l'Ontario (il ne s'agit pas du juge qui fait l'objet de la plainte), conformément à une entente de plaidoyer conclue par l'ancien avocat du plaignant et le procureur de la Couronne. La troisième accusation a été remise à une date ultérieure.

Le plaignant a par la suite comparu devant le juge qui fait l'objet de la plainte pour la troisième accusation en vue d'une conférence judiciaire préparatoire au procès, qui s'est poursuivie à différentes dates. Le plaignant se représentait lui-même lors de ces comparutions. Tout au long de la procédure, le plaignant a soutenu que le troisième chef d'accusation devrait être retiré conformément à l'entente relative au plaidoyer. Lors de la comparution finale devant le juge, la Couronne a exercé son pouvoir discrétionnaire de surseoir à la troisième accusation.

Dans une lettre de plainte adressée au Conseil de la magistrature, le plaignant a soulevé diverses allégations sur la façon dont le juge a mené les procédures. Il a notamment affirmé que le juge :

- « De façon négligente et sans justification appropriée », a annulé une date d'audience à venir lors de laquelle la troisième accusation devait être retirée.
- A refusé de lire une lettre du plaignant au sujet d'aspects cruciaux de son dossier.
- A favorisé les arguments présentés par la Couronne, même s'ils étaient trompeurs.
- A ignoré le plaignant à plusieurs reprises, omettant de lui accorder respect et considération en tant que partie qui se représente elle-même.
- A fait preuve d'un comportement inapproprié en souriant à plusieurs reprises lorsque le plaignant parlait dans la salle d'audience. Cela témoignait d'un manque de sérieux et de professionnalisme.
- A interrompu le plaignant et lui a demandé de cesser de parler lorsqu'il tentait de faire un « exposé ». Cette interruption a nui à la capacité du plaignant de présenter efficacement ses arguments.

- N'a pas tenu compte de la déficience mentale du plaignant.
- N'a pas tenu compte des fausses déclarations de la Couronne sur les modalités de l'entente de plaidoyer. Cet examen insuffisant a entraîné le « sursis », contrairement à l'accord initial de retrait du troisième chef d'accusation.

La plainte a été confiée à un sous-comité du Conseil constitué de deux personnes, soit un juge et un membre de la communauté, pour examen. Le sous-comité a examiné la lettre de plainte et les transcriptions des comparutions du plaignant devant le juge.

Le sous-comité a noté que plusieurs des allégations du plaignant concernaient la gestion de l'instance par le juge, y compris la décision de procéder à une conférence judiciaire préparatoire au procès et d'annuler une comparution à venir devant le tribunal. Le sous-comité a noté que ces allégations concernaient l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la magistrature. Il a ajouté qu'elles n'ont pas soulevé de questions à examiner concernant la conduite des juges qui relèvent de la compétence du Conseil de la magistrature.

Le sous-comité a ajouté que les juges ont le devoir de contrôler les instances qu'ils président afin d'assurer l'utilisation efficace et efficiente du temps d'audience et de veiller à la tenue d'une audience équitable. Dans les affaires impliquant des justiciables qui se représentent eux-mêmes, les juges pourraient devoir adopter une approche plus active de gestion des cas pour s'assurer que les procédures progressent en temps opportun et pour protéger les droits et les intérêts de la partie qui se représente elle-même (voir le Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire*, 2.D.1, 2.D.2, 5.A.8 et le Énoncé de principes concernant les plaideurs et les accusés non représentés par un avocat).

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le juge a refusé d'examiner une lettre soumise par le plaignant, le sous-comité a constaté, à partir des transcriptions, que le plaignant avait écrit directement au juge. Le juge a informé à juste titre le plaignant qu'il était inapproprié qu'une partie écrive directement au juge qui préside l'audience. Le refus du juge d'examiner la lettre n'a pas soulevé de préoccupations éthiques dans le cadre du mandat du Conseil. De même, le sous-comité a noté que l'allégation selon laquelle le juge favorisait les arguments de la Couronne soulevait une question de pouvoir discrétionnaire judiciaire et de prise de décisions hors de la compétence du Conseil de la magistrature.

De plus, le sous-comité a conclu que bon nombre des allégations étaient incompatibles avec le dossier judiciaire. Par exemple, le sous-comité n'a trouvé aucun appui aux allégations selon lesquelles le juge n'a pas laissé le plaignant parler ou présenter son cas, ou à l'allégation selon laquelle le juge a ignoré et interrompu le plaignant. Au contraire, le dossier indique que le juge a donné au plaignant de fréquentes occasions de présenter des observations. Il a fait preuve de patience lorsque le plaignant a continué d'interrompre le tribunal. Le dossier n'étayait pas l'allégation selon laquelle le juge a agi avec un manque de sérieux ou de professionnalisme.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le juge n'a pas tenu compte de la [traduction] « déficience mentale » du plaignant, le sous-comité a noté que le plaignant avait informé le tribunal d'un problème de mémoire qui n'était pas présent lorsqu'il s'exprimait à voix haute. Pour remédier à ce problème, le juge a suggéré au plaignant de noter ses réflexions afin de ne pas les oublier en attendant de pouvoir prendre la parole. Le sous-comité a fait remarquer que le juge a fait preuve de respect, de patience et de professionnalisme à l'égard du plaignant.

Enfin, le sous-comité a examiné l'allégation selon laquelle le juge n'a pas abordé la [traduction] « fausse déclaration de la Couronne sur les modalités de l'entente de plaidoyer », ce qui a entraîné le sursis de la troisième accusation plutôt que son retrait. Le sous-comité a fait remarquer que, dans la mesure où le plaignant contestait la décision de suspendre l'accusation, il s'agissait d'une décision prise par la Couronne dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en matière de poursuite. Le pouvoir de retirer des accusations criminelles ou de les suspendre en vertu de l'art. 579 du *Code criminel* incombe exclusivement à la Couronne.

Le sous-comité a constaté, au vu du dossier, que les termes de la résolution proposée concernant la troisième accusation manquaient de clarté. Tout au long de l'instance, le juge s'est efforcé d'aider le plaignant à comprendre le processus et de protéger ses droits et ses intérêts en tant que partie qui se représente elle-même. Le sous-comité a décidé que la conduite du juge ne soulevait pas de préoccupations éthiques justifiant la prise de mesures correctives par le Conseil.

Compte tenu de ces considérations, le sous-comité a rejeté sommairement la plainte en vertu du par. 51.4 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et de la règle 10.1 des procédures du Conseil au motif que les allégations ne relevaient manifestement pas de la compétence du Conseil et étaient par ailleurs non fondées et donc frivoles. Par conséquent, le dossier de plainte a été fermé.

### **OJC-004-24**

La plaignante a participé à une instance de garde familiale impliquant son petit-fils (l'« enfant »). La plaignante a comparu devant le juge qui fait l'objet de la plainte dans le cadre d'une motion provisoire urgente déposée par la mère de l'enfant. Cette motion porte sur le temps parental consacré à l'enfant.

Dans sa plainte au Conseil de la magistrature, la plaignante a exprimé son désaccord avec les conclusions et la décision du juge relativement à la motion. La plaignante allègue en outre, notamment, que le juge :

- n'était pas impartial, a préjugé l'affaire et avait un parti pris;
- était [traduction] « méchant et agressif » envers elle et son avocat;
- ne laissait pas son avocat parler et lui coupait sans cesse la parole;

- a pu faire preuve de discrimination à son égard en raison de son appartenance autochtone;
- l'a accusée faussement et injustement d'avoir fait preuve de « mauvais jugement » lors d'une des visites de l'enfant.

La plaignante a également allégué qu'en raison de la décision du juge et/ou des commentaires au sujet de la motion, elle n'avait d'autre choix que d'accepter que la mère de l'enfant assume la garde de l'enfant.

La plainte a été confiée à un sous-comité du Conseil constitué de deux personnes, soit un juge et un membre de la communauté, pour examen. Le sous-comité a examiné les lettres de plainte, la transcription ainsi que l'enregistrement audio de l'instance en question. En outre, le sous-comité a examiné les documents déposés par les deux parties dans le cadre de la motion, l'ordonnance et l'approbation du juge à cet égard, ainsi que l'ordonnance finale de la procédure en droit de la famille, qui a été rendue par un autre juge.

Après avoir examiné les documents, le sous-comité craignait que certaines remarques du juge et son comportement à l'égard de l'avocat de la plaignante aient pu amener cette dernière à croire que le juge n'était pas impartial. Le sous-comité a noté que le juge a interrompu l'avocat de la plaignante à plusieurs reprises et a tenu des propos qui pourraient être perçus comme teintés d'impatience, déplacés ou conflictuels. Le sous-comité craignait que de telles remarques et le ton de celles-ci aient pu contribuer à la perception de la plaignante selon laquelle le juge n'a pas traité la plaignante ou son avocat de façon juste ou respectueuse.

Le sous-comité a invité le juge à réagir à ces préoccupations et a examiné sa réponse. Le sous-comité a constaté, d'après la réponse du juge, que celui-ci a fait une réflexion approfondie au sujet des allégations de la plaignante. Selon le sous-comité, le juge a démontré qu'il comprenait les préoccupations du sous-comité quant à la perception des remarques du juge. Le juge a reconnu la raison pour laquelle la plaignante aurait pu considérer le ton et le langage du juge comme agressifs et estimer que le juge avait un parti pris contre elle et son avocat. Le juge a reconnu qu'il importe de veiller à ce que toutes les parties se sentent entendues et traitées avec équité dans le processus juridique. Il a admis avoir échoué à cet égard. Le juge a exprimé des regrets sincères au sujet de l'impact de sa conduite sur la plaignante et a demandé que des excuses lui soient transmises.

Le sous-comité a présenté un rapport relatif à son enquête à un comité d'examen formé de quatre membres du Conseil, soit deux juges, un avocat et un membre de la communauté. Le comité d'examen s'est penché sur le rapport et les documents étudiés par le sous-comité, y compris la correspondance de la plaignante, le compte rendu des procédures devant le juge qui fait l'objet de la plainte et la réponse du juge à la plainte.

Le comité d'examen a convenu avec le sous-comité que le désaccord de la plaignante avec les conclusions et la décision du juge au sujet de la motion provisoire relevait du

pouvoir discrétionnaire de la magistrature et de la prise de décisions. Ces éléments ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Le comité d'examen a en outre convenu que le dossier de preuve n'était pas l'allégation de discrimination fondée sur l'appartenance autochtone de la plaignante.

En ce qui concerne le ton et les remarques du juge, le comité d'examen était persuadé que le juge avait pris cet aspect de la plainte au sérieux. Il était en outre convaincu qu'il avait fait preuve d'une compréhension et d'une reconnaissance complètes des craintes soulevées par le sous-comité. Le comité d'examen a constaté que le juge, après avoir examiné l'enregistrement audio de l'instance, était tout aussi troublé par sa conduite et par ses répercussions sur la plaignante.

Compte tenu de la réaction du juge, le comité d'examen a convenu avec le sous-comité que l'objectif de redressement du processus de traitement des plaintes avait été atteint et qu'aucune autre mesure de la part du Conseil n'était nécessaire. Le comité d'examen a ordonné que les excuses du juge soient transmises à la plaignante au moyen de la lettre du Conseil l'informant du règlement de la plainte. La plainte a été rejetée et le dossier a été fermé.

### **OJC-005-24**

La plaignante était la mère d'un défendeur dans une instance criminelle soumise à la juge visée par la plainte. Devant la juge, le défendeur a plaidé coupable à trois infractions graves. À la suite des observations sur la peine, la juge a prononcé une peine d'emprisonnement à l'endroit du défendeur.

Dans plusieurs lettres adressées au Conseil, la plaignante allègue qu'au cours de l'audience de détermination de la peine :

- la juge a dénigré le défendeur même s'il avait plaidé coupable;
- la juge a commenté que le défendeur ne devrait pas recevoir des prestations du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH), bien qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur cette question;
- la juge a commenté : [Traduction] « Il s'est peut-être isolé, mais il ne pourra pas s'isoler une fois en prison » et que ce commentaire démontrait que la juge avait déjà décidé de condamner le défendeur à une peine d'emprisonnement;
- la juge n'a pas cru la plaignante lorsque celle-ci a décrit les difficultés qu'elle a rencontrées pour tenter d'obtenir de l'aide en santé mentale pour le défendeur;
- la juge avait déjà décidé l'affaire avant l'audience et le défendeur n'a pas eu droit à une audience impartiale.

La plainte a été confiée à un sous-comité du Conseil composé de deux personnes, un juge et un membre de la communauté, pour examen.

Le sous-comité a examiné les lettres de plainte, les transcriptions des audiences de détermination de la peine devant la juge et l'enregistrement audio de l'audience mentionnée dans la lettre de plainte.

Après examen de ces éléments, le sous-comité a soumis un rapport à un comité d'examen du Conseil composé de quatre personnes, à savoir deux juges, un avocat et un membre de la communauté. Le comité d'examen a également reçu et examiné les lettres de plainte, et les transcriptions des audiences et les enregistrements audio pertinents.

Sur la base de cet examen, le comité d'examen s'est rangé à la conclusion du sous-comité, soit que la façon dont la juge a discuté des éléments de preuve et des infractions durant l'audience de détermination de la peine était appropriée et n'était pas dénigrante envers le défendeur. En arrivant à cette conclusion, le comité d'examen s'est rallié à l'observation du sous-comité des plaintes, lequel était d'avis que la juge avait adopté une approche respectueuse envers tous les participants.

Le comité d'examen a noté que la juge avait abordé, de façon franche, les éléments de preuve et les circonstances des infractions avec le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense lors de la présentation de leurs observations. La juge a résumé et directement cité un rapport médical portant sur les problèmes de santé mentale du défendeur et a fait référence aux circonstances graves des infractions auxquelles le défendeur a plaidé coupable.

Le sous-comité et le comité d'examen se sont penchés sur l'allégation de la plaignante selon laquelle la juge a déclaré que le défendeur n'allait pas être isolé en prison. Les membres du sous-comité et du comité d'examen ont noté que la juge a dit : [Traduction] « Eh bien, il ne sera certainement pas isolé socialement dans le pénitencier. » Le comité d'examen, tout comme le sous-comité des plaintes, a noté que ce commentaire pourrait être considéré comme brusque ou abrupt, s'il était considéré isolément. Cependant, le comité d'examen s'est rangé à la conclusion du sous-comité selon laquelle, dans le contexte de l'échange plus large entre la juge et l'avocat de la défense, le commentaire ne soulève pas de problème déontologique justifiant l'intervention du Conseil.

En particulier, le comité d'examen a fait remarquer que l'avocat de la défense avait proposé une peine d'emprisonnement avec sursis assortie d'une détention à domicile pour le défendeur. La juge a déclaré qu'une peine d'emprisonnement avec sursis ne semblait pas concorder avec la jurisprudence. L'avocat de la défense s'est appuyé sur un rapport médical pour étayer sa proposition et a fait valoir que l'isolement social du défendeur avait contribué à la perpétration des infractions. Dans ce contexte, le comité d'examen a convenu que le commentaire n'indiquait pas que la juge avait déjà décidé de l'affaire ou ne gardait pas l'esprit ouvert. Au contraire, la juge a pris les observations de l'avocat de la défense au sérieux et a exprimé son point de vue sur le droit applicable et la question de savoir si une peine de détention à domicile serait appropriée, étant donné

les circonstances du défendeur. Le comité d'examen a déterminé qu'en faisant le commentaire contesté, la juge faisait remarquer que, si l'isolement social du défendeur avait contribué à la perpétration des infractions, il ne serait peut-être pas approprié de le condamner à une détention à domicile.

Le sous-comité et le comité d'examen se sont également penchés sur l'allégation de la plaignante voulant que la juge ait dit que le défendeur ne devrait pas avoir droit à des prestations du POSPH. Les membres du sous-comité et du comité d'examen ont noté que la juge avait commenté l'admissibilité du défendeur à des « prestations d'invalidité » en réponse aux observations de l'avocat de la défense, lequel soutenait que les déficits intellectuels et sociaux du défendeur, tels qu'ils avaient été décrits dans un rapport médical, constituaient une circonstance atténuante pour la détermination de la peine appropriée. Dans ce contexte, le comité d'examen s'est déclaré d'accord avec la conclusion du sous-comité, soit que ce commentaire n'était pas inapproprié, puisque la juge interrogeait l'avocat de la défense sur l'étendue des déficits du défendeur, tels qu'ils étaient décrits dans le rapport médical.

Le sous-comité et le comité d'examen ont également examiné l'allégation de la plaignante selon laquelle la juge n'avait pas tenu compte des difficultés rencontrées par la plaignante et le défendeur afin de lui obtenir de l'aide à la réadaptation en matière de santé mentale. Après examen des éléments au dossier, le sous-comité et le comité d'examen ont fait remarquer que, dans un premier temps, la juge a remis en question les affirmations de la plaignante concernant ces difficultés. Cependant, les membres du sous-comité et du comité d'examen ont noté qu'à la fin de l'échange en question, la juge semblait avoir accepté l'explication de la plaignante concernant les difficultés rencontrées. Quoi qu'il en soit, la teneur générale de l'échange a été professionnelle tout au long de l'échange.

Par conséquent, le comité d'examen a déterminé que les commentaires et les échanges décrits ci-dessus ne peuvent donner lieu à une conclusion d'inconduite judiciaire.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la juge avait déjà décidé de l'affaire et n'a pas offert au défendeur une audience impartiale, le comité d'examen s'est rangé au point de vue du sous-comité, à savoir que la juge s'est soigneusement préparée à l'audience de détermination de la peine, comme en témoignent les questions qu'elle a posées à la Couronne et à la défense. La juge a posé des questions à la fois à la Couronne et à la défense d'une façon impartiale afin d'obtenir des observations utiles pour le tribunal. Par exemple, la juge a fait remarquer au procureur de la Couronne que la jurisprudence sur laquelle il s'appuyait concernait des personnes ayant un casier judiciaire, alors que le défendeur n'en avait pas. Le comité d'examen s'est déclaré d'accord avec la conclusion du sous-comité selon laquelle les commentaires et les questions posées par la juge ne démontraient pas que la juge avait déjà pris une décision au sujet de la détermination de la peine, mais indiquaient plutôt que la juge s'était bien préparée à l'audience.

Compte tenu de ces considérations, le comité d'examen a accepté la recommandation du sous-comité de rejeter la plainte conformément à la règle 12.8 du Guide de procédures du CMO, puisque la preuve ne justifie pas une conclusion d'inconduite judiciaire. Par conséquent, la plainte a été rejetée et le dossier a été clos.

## **OJC-006-24**

Le plaignant était le défendeur dans un procès criminel pour diverses accusations, dont agression armée, avoir proféré des menaces d'infliger des lésions corporelles et voies de fait causant des lésions corporelles. Les accusations découlaient de prétendues altercations entre le plaignant et son ancienne partenaire ainsi que sa belle-fille adulte. Après cinq jours de témoignages, le juge qui fait l'objet de la plainte a déclaré le plaignant coupable d'un chef d'agression armée et non coupable des autres chefs d'accusation. Le juge a infligé une peine d'absolution conditionnelle et une probation de 12 mois.

Le plaignant s'est par la suite plaint au Conseil de la magistrature de la conduite du juge pendant le procès. Le plaignant a allégué que le juge :

- a dissimulé les échecs et les erreurs de la police;
- a dissimulé [traduction] « le parjure et la fabrication de preuves » par son ex-épouse et sa belle-fille;
- a fait preuve de discrimination à son égard en raison de son sexe et a franchi les limites en le qualifiant de « misogynne » dans les motifs du jugement;
- l'a regardé avec mépris tout au long du procès, ce qui était [traduction] « dégoûtant et préjudiciable »;
- s'est lamentée dans la salle d'audience d'être surmenée et épuisée.

De plus, le plaignant s'est plaint de la durée du procès et du temps qu'il a fallu au juge pour rendre son jugement :

[Traduction] Il est inadmissible qu'un juge préside un procès de 5 jours (3 dates distinctes) d'une durée de 189 jours et prenne 251 jours supplémentaires (le neuvième mois) comportant 5 dates d'ajournement pour rendre un verdict [...]

La plainte a été confiée à un sous-comité du Conseil constitué de deux personnes, soit un juge et un membre de la communauté, pour examen. Le sous-comité a examiné la lettre de plainte et les lettres supplémentaires soumises par le plaignant au Conseil. De plus, le sous-comité a examiné la dénonciation ainsi que les transcriptions et les enregistrements audio pertinents des procédures judiciaires.

Après avoir examiné le dossier, le sous-comité a constaté que la majorité des allégations contre le juge n'étaient pas fondées ou soulevaient des questions de décision judiciaire et de discrétion qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

En ce qui concerne les allégations selon lesquelles le juge a dissimulé les erreurs de la police et les faux témoignages des témoins de la Couronne, le sous-comité a fait observer que les motifs du juge traitaient explicitement d'une erreur concernant la façon dont

l'agent enquêteur a pris les déclarations des témoins. De plus, les motifs du juge traitaient en détail des incohérences dans les témoignages des témoins de la Couronne au procès.

Le sous-comité n'a pas non plus trouvé d'appui au dossier concernant les allégations selon lesquelles le juge s'est lamenté dans la salle d'audience et a traité le plaignant avec mépris tout au long du procès. Bien que les motifs du jugement aient critiqué la preuve et le comportement du plaignant pendant le procès, les juges ont le droit de formuler des observations et des conclusions négatives au sujet des parties et des témoins qui comparaissent devant eux. Le sous-comité a fait remarquer que le juge a traité le plaignant avec civilité et professionnalisme pendant tout le procès.

De plus, le sous-comité a conclu que l'allégation du plaignant concernant la durée du procès ne soulevait pas de question d'inconduite judiciaire dans le cadre du mandat d'examen du Conseil. Les questions de délai d'un procès peuvent être soulevées auprès du juge de première instance dans le cadre d'une demande présentée en vertu de l'al. 11 b) de la *Charte des droits et libertés*. Le plaignant était représenté par un avocat au procès; ce dernier n'a pas présenté de demande en vertu de l'al. 11 b) de la *Charte*.

Le sous-comité a décidé que deux des allégations du plaignant justifiaient d'inviter le juge à répondre. Premièrement, le sous-comité a demandé une réponse à l'allégation selon laquelle le juge a qualifié le plaignant de misogynne. À cet égard, le sous-comité a fait remarquer que le juge a formulé l'observation suivante dans ses motifs de jugement de vive voix : [traduction] « M. [le plaignant] a établi très clairement qu'il est misogynne ».

Deuxièmement, le sous-comité a invité le juge à répondre à l'allégation concernant le retard à rendre les motifs du jugement. Le sous-comité a fait remarquer que le dossier judiciaire ne contenait pas d'explication claire de la période de réserve d'environ huit mois entre la conclusion de la preuve au procès et la présentation des motifs du jugement.

Le sous-comité a invité le juge à répondre par écrit à ces deux questions et a examiné la réponse fournie.

Compte tenu des documents dont il disposait, y compris la réponse du juge, le sous-comité a présenté un rapport à un comité d'examen formé de quatre membres du Conseil, soit deux juges, un avocat et un membre de la collectivité. Le comité d'examen s'est penché sur le rapport du sous-comité et sur les documents pertinents étudiés dans le cadre de son enquête, y compris la lettre du sous-comité invitant le juge à répondre à la plainte et la réponse écrite fournie.

Le comité d'examen a souscrit aux conclusions du sous-comité inscrites dans son rapport. Selon ces conclusions, la plupart des allégations du plaignant soulevaient des questions de prise de décisions judiciaires qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil et n'étaient par ailleurs pas fondées. Plus particulièrement, le comité d'examen a noté que bon nombre des allégations portaient sur le désaccord du plaignant avec les décisions du juge, sur les évaluations de la crédibilité et sur les conclusions de la preuve. Ce sont toutes des questions de pouvoir judiciaire discrétionnaire et de prise de décisions qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

En ce qui concerne la description que fait le juge du plaignant comme « misogynne » dans les motifs du jugement, le comité d'examen a convenu avec le sous-comité de la plainte que ce commentaire faisait partie de l'évaluation de la preuve par le juge dans un procès où les avocats de la Couronne et de la défense ont présenté des observations sur le caractère et la crédibilité du plaignant. De plus, compte tenu de l'enregistrement audio du commentaire en question, le comité d'examen a noté que le juge n'avait pas utilisé un ton grossier, moqueur ou hostile pour formuler cette remarque et qu'il avait fait preuve de civisme et de professionnalisme tout au long de la présentation des motifs du jugement.

Le comité d'examen a conclu que la remarque était un exercice du pouvoir discrétionnaire judiciaire dans l'évaluation de la preuve et la formulation de conclusions à partir de celle-ci. Le comité d'examen a fait remarquer que les principes éthiques directeurs ne devraient pas être interprétés de façon à nuire à l'indépendance essentielle des juges lorsqu'ils tirent des conclusions sur la preuve. Par conséquent, le comité d'examen a établi que la qualification de « misogynne » que fait le juge du plaignant dans les motifs du jugement ne soulevait pas de préoccupations éthiques justifiant la prise de mesures correctives par le Conseil de la magistrature.

En ce qui concerne la durée de la période pendant laquelle les motifs du jugement étaient en réserve, la réponse du juge au sous-comité des plaintes faisait état de nombreuses circonstances personnelles et professionnelles difficiles au cours de la période pertinente, ce qui a entraîné le retard. Le comité d'examen a reconnu que ces pressions externes, qui échappaient au contrôle du juge, avaient occasionné le retard dans la publication du jugement. Toutefois, d'après la réponse fournie, le comité d'examen se demandait si le juge avait pleinement compris l'incidence que le retard dans le jugement peut avoir sur les participants au procès et sur l'administration de la justice.

Le comité d'examen a fait remarquer que le processus de traitement des plaintes par l'entremise du Conseil de la magistrature est de nature corrective. En examinant leur conduite et en y réfléchissant, les juges peuvent améliorer leur façon de gérer les situations à l'avenir. Conformément aux objectifs de redressement du processus de traitement des plaintes, le comité d'examen a décidé que la question du retard dans le jugement devrait être renvoyée à la juge en chef en vertu de l'al. 51.4 (18) c) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Conformément aux modalités du renvoi, la juge en chef a rencontré la juge et a remis un rapport écrit au comité d'examen sur les résultats de cette rencontre. La juge en chef a confirmé dans son rapport que le juge était bien conscient de l'incidence que le retard dans le jugement peut avoir sur les justiciables et sur la confiance du public dans l'administration de la justice. De plus, la juge en chef a fait remarquer que le juge a dit comprendre les mesures qui peuvent être prises pour éviter des retards semblables à l'avenir.

Après avoir examiné le rapport de la juge en chef, le comité d'examen était convaincu que le juge comprenait les préoccupations exprimées par le Conseil et avait tiré des leçons de la plainte. Étant donné que les objectifs de redressement du processus de traitement des plaintes des juges avaient été respectés, le comité d'examen a conclu

qu'aucune mesure supplémentaire n'était nécessaire à l'égard de la plainte. Par conséquent, le dossier de plainte a été fermé.

### **OJC-007-24**

Le plaignant a formulé diverses allégations au sujet d'un juge de la Cour de justice de l'Ontario qui a tenu une conférence judiciaire préparatoire au procès et qui a été juge responsable de la gestion de l'instance relativement à des accusations criminelles qui ont été portées devant la Cour supérieure de justice. Selon les allégations, le juge qui fait l'objet de la plainte :

- n'a pas fourni d'interprète agréé qui pourrait comprendre le plaignant;
- n'a pas veillé à ce qu'un avocat de service soit fourni pendant l'instance;
- n'a pas ordonné que la divulgation de la preuve soit remise au plaignant;
- n'a pas offert de conférence judiciaire préalable au procès;
- n'a pas expliqué les détails du crime commis;
- a refusé la libération sous caution du plaignant;
- a fixé une date d'audience sans consulter le plaignant;
- a refusé au plaignant un procès devant jury.

La plainte a été confiée à un sous-comité du Conseil constitué de deux personnes, soit un juge et un membre de la communauté, pour examen.

Le sous-comité a fait remarquer que les allégations du plaignant concernaient la prise de décisions judiciaires et l'exercice du pouvoir discrétionnaire judiciaire pendant le processus de gestion de l'instance. Le Conseil n'a pas compétence pour examiner l'exercice de la fonction décisionnelle du juge ou du pouvoir de gestion des causes. C'est le rôle d'une cour de révision.

Le sous-comité a également noté que les allégations du plaignant contre le juge n'étaient en aucun cas confirmées par le dossier des multiples comparutions du plaignant devant le juge, tant à une conférence judiciaire préparatoire au procès qu'à un tribunal de gestion des causes criminelles. Le sous-comité a noté que, contrairement à l'allégation du plaignant, le juge n'a pas tenu d'audience de mise en liberté sous caution du plaignant.

En ce qui concerne le prétendu défaut du juge de fournir un interprète agréé, le comité a constaté qu'un interprète était présent à chaque comparution devant le juge. Le juge a soulevé la question de la pertinence de l'interprète pour l'enquête préliminaire du plaignant. Le plaignant et son avocat ont tous deux confirmé au dossier leur satisfaction à l'égard du recours aux services de cet interprète.

Le sous-comité n'a découvert aucun fondement dans le dossier à l'appui de l'allégation selon laquelle le juge a refusé au plaignant le bénéfice d'un avocat de service. Lors de la conférence judiciaire préparatoire au procès, le juge craignait que le plaignant ne

bénéficie pas d'une assistance juridique. Le plaignant a informé le juge qu'il ne voulait un avocat que pour une question juridique liée à la famille. Lors des comparutions subséquentes de gestion de cas, le plaignant a eu l'aide d'un avocat, sauf lors d'une comparution. À cette occasion, le juge a suspendu l'affaire pour permettre à la Couronne de communiquer avec le bureau de l'avocat de la défense. Il s'agissait de s'enquérir de l'état d'une demande de financement des honoraires de l'avocat du plaignant.

Contrairement à l'allégation du plaignant selon laquelle le juge n'a pas ordonné la divulgation, la Couronne a confirmé lors de la conférence judiciaire préparatoire au procès que toute divulgation avait été fournie à l'ancien avocat de la défense du plaignant. Le juge a alors ordonné à la Couronne de divulguer toutes les preuves documentaires au plaignant, qui a refusé de les accepter. Le juge a pris des dispositions pour que le plaignant examine tous les enregistrements audio en la possession de la Couronne en présence d'un interprète.

Après avoir examiné le dossier de chacune des comparutions devant le juge qui fait l'objet de la plainte, le sous-comité a constaté que le juge menait chaque comparution de façon professionnelle et respectueuse, en faisant preuve de courtoisie et de patience tout au long du processus. Le sous-comité a conclu que le juge était très soucieux de protéger le droit du plaignant à un procès en temps opportun.

À la lumière de cet examen du dossier, le sous-comité a rejeté sommairement la plainte en vertu du par. 51.4 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et de la règle 10.1 des procédures du Conseil au motif que la plainte a soulevé des allégations qui ne relevaient manifestement pas de la compétence du Conseil et qui étaient par ailleurs non fondées et donc frivoles. Par conséquent, le dossier de plainte a été fermé.

### **OJC-008-24**

Le plaignant a comparu devant le juge qui fait l'objet de la plainte dans une affaire de protection de l'enfance impliquant son enfant. La société locale d'aide à l'enfance s'est d'abord saisie de l'enfant lorsque les deux parents ont été arrêtés et détenus sous garde pour des accusations criminelles. Le juge a ordonné que l'enfant soit fait pupille de la Couronne, sans droit de visite aux parents.

Dans une lettre adressée au Conseil, le plaignant allègue ce qui suit :

- Le juge a fait preuve de partialité dans la décision contre la personne qui a porté plainte. Celle-ci a attribué ce parti pris aux [traduction] « antécédents du juge en matière de justice criminelle ».
- Le juge a fait preuve d'« insensibilité évidente » envers les personnes ayant un casier judiciaire ou envers celles qui ont subi une incarcération.
- Les interactions du juge avec [traduction] « la population criminelle » ont nui à sa capacité d'empathie, de compassion et d'impartialité, surtout envers les parents qui cherchent à surmonter leur passé criminel.

- Le parti pris du juge à l'égard des personnes ayant un casier judiciaire a eu des effets néfastes sur la famille du plaignant et [traduction] « d'innombrables autres personnes ».
- Le juge n'était pas en mesure de comprendre les défis de la réhabilitation et de la réinsertion sociale.
- Assigner le juge à présider les affaires de protection de l'enfance était « mal avisé » et contraire à l'intérêt supérieur des enfants.

La plainte a été confiée à un sous-comité du Conseil constitué de deux personnes, soit un juge et un membre de la communauté, pour examen.

Le sous-comité a examiné la lettre de plainte et les pièces jointes fournies par le plaignant. Le sous-comité a également examiné les motifs de décision du juge et les extraits pertinents des enregistrements audio des procédures devant le juge.

Après avoir examiné ces documents, le sous-comité a décidé que la plainte reflétait le désaccord du plaignant avec l'évaluation de la preuve par le juge ainsi que la décision du juge. Le sous-comité a noté que le processus de traitement des plaintes n'est pas un processus d'appel et que le Conseil de la magistrature n'a pas compétence pour traiter les allégations concernant la prise de décisions judiciaires.

Le sous-comité a conclu que les allégations de partialité et d'insensibilité étaient manifestement sans fondement. Le sous-comité a conclu que les motifs de décision du juge n'affichaient aucun parti pris ni aucune insensibilité. Le sous-comité a noté que le plaignant n'avait relevé aucun incident allégué de partialité ou d'insensibilité au cours de l'instance. Il a conclu que les extraits pertinents des enregistrements audio de l'instance ne comportaient aucun incident de partialité ou d'insensibilité de la part du juge.

Le sous-comité a fait remarquer que l'allégation de partialité était fondée principalement sur les antécédents professionnels et l'expérience du juge dans l'arbitrage de procédures en droit criminel. Le sous-comité a noté que la Cour suprême du Canada a reconnu que les antécédents professionnels d'un juge, à lui seul, ne compromettent pas son impartialité : *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (Procureure générale)*, [2015 CSC 25](#), aux par. 31-36. Le document du Conseil canadien de la magistrature intitulé [Principes de déontologie judiciaire](#) (2021) confirme ce point de vue (voir 5.A.4). Dans la mesure où le plaignant a allégué que les antécédents professionnels et l'expérience du juge en matière de droit criminel signifiaient qu'il devait avoir un parti pris, cette allégation n'était pas fondée.

Compte tenu de ces considérations, le sous-comité a rejeté sommairement la plainte en vertu du par. 51.4 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et de la règle 10.1 des procédures du Conseil au motif que la plainte a soulevé des allégations qui ne relevaient manifestement pas de la compétence du Conseil et qui étaient par ailleurs sans fondement et donc frivoles. Par conséquent, le dossier de plainte a été fermé.

## **OJC-010-24**

Le plaignant était un défendeur dans un procès criminel devant le juge qui fait l'objet de la plainte. Le plaignant était représenté par un avocat au procès.

Dans une lettre au Conseil, le plaignant allègue que le juge a fait preuve de discrimination à son égard parce qu'il est de race noire. Il soutient que la conduite du juge était injuste et inappropriée. Le plaignant allègue également que l'interdiction d'armes à vie infligée par le juge était démesurée et n'avait aucun lien avec les faits de l'infraction, qui n'était aucunement relative aux armes.

Le plaignant soutient en outre que le juge semblait trop amical avec le procureur de la Couronne. Le plaignant affirme que ce comportement soulève de sérieuses préoccupations quant au caractère équitable et impartial de l'instance. Il estime que cette relation amicale pourrait avoir influencé la décision du juge d'infliger [traduction] « une sanction aussi sévère et sans rapport ».

Dans une lettre de suivi envoyée au Conseil, le plaignant ajoute qu'il estime qu'il y a eu [traduction] « un biais procédural important » pendant l'instance. Il allègue que [traduction] « le juge a mentionné pendant l'affaire qu'il a une fille ». Le plaignant estimait que cette référence personnelle avait influencé [traduction] « le jugement du juge et avait introduit un préjugé à son égard ». Le plaignant a allégué que la mention qu'a fait le juge de sa fille laisse croire que ses décisions n'étaient pas fondées sur la preuve, mais qu'elles étaient plutôt teintées par [traduction] « des expériences et des émotions personnelles ».

La plainte a été confiée à un sous-comité du Conseil constitué de deux personnes, soit un juge et un membre de la communauté, pour examen.

Le sous-comité a examiné la lettre de plainte ainsi que la transcription et l'enregistrement audio de l'instance devant le juge qui fait l'objet de la plainte.

Après avoir examiné ces documents, le sous-comité a établi que les allégations concernant la pertinence de l'ordonnance d'interdiction des armes infligée au plaignant étaient liées à la prise de décision du juge et ne relevaient pas du Conseil. Les préoccupations concernant la justesse de la décision de détermination de la peine d'un juge sont des questions qui peuvent être soulevées en appel. Toutefois, elles ne relèvent pas de la compétence du Conseil.

Le sous-comité des plaintes a également fait remarquer, en se fondant sur son examen de l'enregistrement audio et de la transcription de l'audience, qu'aucune preuve ne pouvait étayer les allégations selon lesquelles la conduite du juge à l'égard du plaignant était inappropriée, injuste ou discriminatoire en raison de la race du plaignant. Le comité a fait observer que la conduite du juge était appropriée tout au long de l'instance. Le plaignant, qui était représenté par un avocat pendant son procès, n'a pas témoigné. Lorsque le plaignant a parlé pour présenter un plaidoyer et avant la détermination de la peine, le juge a été tout à fait respectueux envers lui.

Le sous-comité a également fait remarquer que rien dans les enregistrements audio n'appuyait l'allégation du plaignant selon laquelle le juge était trop amical avec le procureur adjoint de la Couronne qui poursuivait le plaignant. Le juge était respectueux, cordial et professionnel avec les avocats de la Couronne et de la défense. De plus, le sous-comité a fait remarquer que le juge a mentionné avoir une fille dans le contexte d'une question de mise au rôle qui n'était pas liée au procès du plaignant. Cette mention ne laissait aucunement entendre que le juge avait un quelconque préjugé contre le plaignant.

Compte tenu de ces considérations, le sous-comité a rejeté sommairement la plainte en vertu du par. 51.4 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et de la règle 10.1 des procédures du Conseil au motif que la plainte a soulevé des allégations qui ne relevaient manifestement pas de la compétence du Conseil et qui étaient par ailleurs frivoles. Par conséquent, le dossier de plainte a été fermé.

### **OJC-011-24**

Le plaignant a présenté une lettre au Conseil de la magistrature concernant la décision d'un juge de première instance dans une affaire dans laquelle le plaignant avait été l'un des policiers qui ont procédé à l'arrestation. Dans la lettre, le plaignant a allégué que le défendeur était agressif et peu coopératif pendant l'arrestation, ce qui a amené le plaignant à déployer un pistolet paralysant à plusieurs reprises sur le défendeur.

Dans la lettre de plainte, le plaignant allègue que le juge a commis de nombreuses erreurs dans le traitement de la position de la défense selon laquelle la police a utilisé une force excessive pour arrêter le défendeur, en contravention de l'art. 7 de la *Charte des droits et libertés*. Le plaignant a soutenu que le juge avait commis une erreur en concluant que le pistolet paralysant avait été déployé sans raison valable. Le plaignant a également allégué que le juge avait ignoré une grande partie du témoignage du plaignant et tiré un certain nombre de conclusions qui ont rabaissé le comportement du défendeur et exagéré le comportement de la police. Le plaignant a également allégué un [traduction] « militantisme judiciaire » dans la décision du juge, ce qui comprenait une conclusion selon laquelle il était compréhensible pour le défendeur, qui était de race noire, de craindre la police.

La plainte a été confiée à un sous-comité du Conseil constitué de deux personnes, soit un juge et un membre de la communauté. Le sous-comité a examiné la lettre de plainte et les motifs de décision du juge.

Le sous-comité a fait remarquer que les allégations soulevaient des préoccupations au sujet des décisions factuelles et juridiques rendues par le juge sur la foi de la preuve présentée au procès. Le sous-comité a fait remarquer que le Conseil n'a pas le pouvoir d'examiner les plaintes relatives aux conclusions basées sur la preuve ou à l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'un juge. L'indépendance judiciaire fait en sorte que les juges peuvent prendre des décisions fondées sur la loi et la preuve présentée en cour, sans crainte de représailles ou de pressions externes. Le régime d'appel est conçu pour

examiner et corriger les erreurs de droit ou de fait éventuelles dans les décisions judiciaires.

Le sous-comité a également fait remarquer que l'allégation de [traduction] « militantisme judiciaire » reflétait l'insatisfaction du plaignant à l'égard de la décision du juge, sans fondement permettant de conclure à la mauvaise foi ou au manque de compétence professionnelle en droit. L'un des rôles les plus importants d'un juge consiste à évaluer la crédibilité et à tirer des conclusions de fait au sujet de la preuve présentée en cour. En ce faisant, certains éléments de preuve sont acceptés et d'autres sont rejetés. Le sous-comité a conclu que l'allégation d'activisme judiciaire n'était pas fondée.

Compte tenu de ces considérations, le sous-comité a rejeté sommairement la plainte en vertu du par. 51.4 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et de la règle 10.1 des procédures du Conseil, car la plainte soulevait des allégations qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil et qui étaient par ailleurs non fondées et donc frivoles. Par conséquent, le dossier de plainte a été fermé.

### **OJC-012-24**

Le plaignant était un défendeur dans un procès criminel devant le juge qui fait l'objet de la plainte. Le juge a reconnu le plaignant coupable de plusieurs infractions et l'a condamné à une peine avec sursis assortie d'une probation de 12 mois.

Dans une lettre au Conseil, le plaignant allègue que le juge :

- croyait les victimes présumées dans le procès du plaignant plutôt que le plaignant, malgré la preuve vidéo indiquant que le plaignant a agi en légitime défense et n'a commis aucune agression;
- a condamné à tort le plaignant parce que le juge [traduction] « est impoli et odieux » et parce qu'il avait un préjugé contre lui;
- a [traduction] « interrompu de façon brusque » le plaignant et lui a coupé la parole;
- est un membre présumé de la mafia; et
- a nui à la santé et à la carrière du plaignant en le condamnant et en lui infligeant une peine.

La plainte a été confiée à un sous-comité du Conseil constitué de deux personnes, soit un juge et un membre de la communauté, pour examen.

Le sous-comité a examiné la lettre de plainte ainsi que les transcriptions et les enregistrements audio du procès et du prononcé de la peine du plaignant devant le juge.

Après avoir examiné ces documents, le sous-comité a conclu que certaines allégations découlaient du désaccord du plaignant avec les conclusions du juge en matière de

crédibilité. L'allégation selon laquelle le juge a accepté à tort le témoignage des présumées victimes a soulevé une question de prise de décision judiciaire ne relevant pas de la compétence du Conseil. Le Conseil ne possède pas le pouvoir de décider si un juge a pris la bonne décision ou a évalué correctement la preuve.

Le sous-comité a également conclu que les enregistrements audio et les transcriptions n'appuyaient pas les allégations selon lesquelles le juge aurait interrompu brusquement le plaignant ou aurait autrement agi de façon inappropriée pendant l'instance. Le sous-comité a fait remarquer que le plaignant interrompait parfois l'instance et que dans ce contexte, le juge est intervenu à des fins de gestion de l'instance. Le juge a par ailleurs seulement procédé à d'autres interruptions pour demander des précisions au plaignant au sujet de son témoignage ou pour s'assurer que la transcription reflétait les réponses non verbales du plaignant. Le sous-comité estime que le juge a été calme et poli et qu'il a bien communiqué tout au long du procès et à l'étape de la détermination de la peine du plaignant.

Le sous-comité a déterminé que les allégations selon lesquelles le juge était partial et qu'il était un membre présumé de la « mafia » étaient vagues et n'étaient pas du tout étayées par le dossier. Par conséquent, ces allégations ne justifiaient pas l'examen du Conseil.

Compte tenu de ces considérations, le sous-comité a rejeté sommairement la plainte en vertu du par. 51.4 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et de la règle 10.1 des procédures du Conseil au motif que la plainte a soulevé des allégations qui ne relevaient manifestement pas de la compétence du Conseil. Elles étaient par ailleurs frivoles ou constituaient un usage abusif de la procédure. Par conséquent, le dossier de plainte a été fermé.

### **OJC-013-24**

Le plaignant était un défendeur se représentant lui-même accusé au criminel de plusieurs infractions liées aux armes à feu. Le plaignant a plaidé coupable à une accusation devant le juge qui fait l'objet de la plainte. Le juge a condamné le plaignant à une absolution conditionnelle assortie d'une probation de 12 mois. Il a rendu une ordonnance d'interdiction d'armes pour une période de 10 ans.

Dans une lettre au Conseil, le plaignant a allégué ce qui suit :

- Le juge n'était pas impartial. Le juge a aidé la Couronne à [traduction] « trouver une accusation qui serait retenue » et a permis à la Couronne de menacer le plaignant.
- Après avoir examiné le *Code criminel*, le juge a décidé de l'accusation qui était justifiée. La décision du juge d'inculper le plaignant n'était pas fondée sur le droit écrit, mais plutôt sur une [traduction] « opinion personnelle ».

- En condamnant le plaignant, le juge s'est fondé sur quelque chose que le plaignant avait dit lors d'un procès préalable devant un autre juge. Ce « témoignage » antérieur était protégé et n'aurait pas dû être utilisé contre le plaignant.
- Le plaignant est d'origine autochtone. La Couronne le savait, et a tout de même tenté de demander au juge d'interdire au plaignant de posséder des arcs et des arbalètes. Le juge savait que le plaignant chassait à des fins de subsistance, mais il ne s'est pas opposé à la position de la Couronne et a seulement accordé au plaignant l'utilisation d'une arbalète après la fin de la période de probation.
- Le plaignant a un handicap. Il lui est donc difficile de traiter l'information et de formuler une réponse réfléchie. La Couronne a profité de ce handicap, et le juge n'a rien fait pour mettre fin à ces abus.

La plainte a été confiée à un sous-comité du Conseil constitué de deux personnes, soit un juge et un membre de la communauté, pour examen.

Le sous-comité a examiné la lettre de plainte ainsi que la transcription et l'enregistrement audio de l'instance devant le juge.

Après avoir examiné ces documents, le sous-comité a décidé que certaines des allégations du plaignant témoignaient d'un désaccord avec la décision du juge de condamner et avec la peine infligée. Ces allégations n'ont pas soulevé de questions de conduite judiciaire, mais plutôt des questions de prise de décisions judiciaires. Le sous-comité a fait remarquer que le processus de traitement des plaintes n'est pas un processus d'appel. Il a ajouté que le Conseil de la magistrature n'a pas compétence pour répondre aux préoccupations concernant le bien-fondé des décisions prises par les juges dans les instances judiciaires.

En ce qui concerne les allégations du plaignant selon lesquelles le juge a aidé la Couronne et n'était pas impartial, le sous-comité a fait remarquer que l'enregistrement audio et la transcription d'une instance devant le juge n'étaient pas ces allégations. Le sous-comité a également fait remarquer qu'aucune preuve au dossier n'établissait l'existence de menaces de la part de la Couronne à l'égard du plaignant, comme le prétend la lettre de plainte.

Le sous-comité a établi que l'allégation selon laquelle le juge aurait utilisé de façon inappropriée les déclarations faites d'une audience antérieure préparatoire au procès contre le plaignant n'était nullement fondée. Le sous-comité a fait remarquer que la Couronne a fourni au tribunal des renseignements sur les faits de l'infraction, mais qu'à aucun moment la Couronne ou le plaignant n'a cherché à se fonder sur des renseignements provenant d'une conférence judiciaire antérieure préparatoire au procès.

Le sous-comité a également fait remarquer que le dossier indiquait que le juge avait pris les mesures appropriées pour confirmer que le plaidoyer de culpabilité du plaignant était

volontaire, pleinement éclairé et sans équivoque. À chaque étape, le juge a demandé au plaignant de confirmer qu'il comprenait ses droits et le processus, et le plaignant l'a fait. Lorsque le plaignant a posé des questions sur la possibilité de conserver une arbalète, le juge l'a aidé en lui posant des questions sur la chasse à des fins de subsistance. À la lumière des réponses du plaignant, le juge a modifié l'ordonnance d'interdiction d'armes. Le sous-comité a conclu que le juge a fourni une aide appropriée au plaignant en tant que justiciable qui se représentait lui-même tout au long de l'instance, y compris lorsque l'héritage autochtone du plaignant a été soulevé comme fondement d'une exception à l'ordonnance d'interdiction des armes.

Aucun élément du dossier n'indique que le juge connaissait la nature de l'invalidité du plaignant. Au cours de l'étape de détermination de la peine en l'instance, le plaignant a dit au juge que l'« invalidité » était la source de revenu du plaignant, sans préciser ni demander de mesures d'adaptation au tribunal. Par conséquent, le sous-comité a établi que l'allégation selon laquelle le juge aurait dû empêcher la Couronne de profiter de l'invalidité du plaignant n'était nullement fondée.

Compte tenu de ces considérations, le sous-comité a rejeté sommairement la plainte en vertu du par. 51.4 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et de la règle 10.1 des procédures du Conseil au motif que la plainte a soulevé des allégations qui ne relevaient manifestement pas de la compétence du Conseil et qui étaient par ailleurs non fondées et donc frivoles. Par conséquent, le dossier de plainte a été fermé.

### **OJC-014-24**

Dans le cadre d'un procès pour agression sexuelle, la plaignante s'est plainte au Conseil de la conduite et des commentaires du juge de première instance au cours du procès, du contenu des motifs du jugement du juge ainsi que de la façon dont le juge a présenté les motifs. Au terme du procès, le juge a acquitté l'accusé d'avoir agressé sexuellement la plaignante.

Dans une lettre adressée au Conseil, la plaignante allègue ce qui suit :

- Le juge a enfreint les art. 276 et 277 du *Code criminel* en permettant des questions au sujet des antécédents sexuels de la plaignante.
- Le juge a accepté de fausses preuves du procureur de la Couronne et de la police locale concernant la saisie d'ADN.
- Le juge a tenu des propos discriminatoires au sujet de la santé mentale de la plaignante et a laissé entendre que la plaignante cherchait des moyens d'obtenir des substances illicites.
- La décision du juge comportait de nombreuses erreurs au sujet de la preuve présentée au procès.

- Dans les motifs du jugement, le juge a évoqué la profession de danseuse exotique de la plaignante, ce qui était inutile et biaisé.
- Lors de la présentation des motifs, le juge [traduction] « a éprouvé de la difficulté à s'exprimer clairement, a bégayé et a mentionné [la plaignante] en utilisant le mauvais sexe à plusieurs reprises ». La plaignante a écrit que le procureur de la Couronne a indiqué que le juge avait des [traduction] « problèmes de santé ». La plaignante a affirmé que ces questions avaient nui à la [traduction] « capacité du juge de superviser le procès de façon impartiale, éthique et exacte ».

La plaignante a écrit que le juge devrait suivre [traduction] « une formation sur l'agression sexuelle, la violence conjugale et l'approche tenant compte des traumatismes ».

La plainte a été confiée à un sous-comité du Conseil constitué de deux personnes, soit un juge et un membre de la communauté, pour examen.

Le sous-comité a examiné la lettre de plainte, les transcriptions du procès devant le juge et les motifs d'acquiescement de l'accusé, ainsi que l'enregistrement audio de l'instance devant le juge le jour de la lecture des motifs.

Après avoir examiné ces documents, le sous-comité a présenté un rapport à un comité d'examen du Conseil formé de quatre personnes, à savoir deux juges, un avocat et un membre de la collectivité. Le comité d'examen a examiné le rapport du sous-comité et les documents pertinents étudiés par le sous-comité des plaintes.

Le comité d'examen a convenu avec le sous-comité des plaintes que le Conseil n'a pas compétence pour examiner les décisions d'un juge en matière de droit, de preuve ou de procédure. Les décisions juridiques et les conclusions d'un juge en matière de preuve, y compris les conclusions relatives à la crédibilité et les éléments de preuve qu'un juge choisit d'accepter, peuvent faire l'objet d'un appel. Toutefois, il ne s'agit pas de questions de conduite judiciaire qui relèvent de la compétence du Conseil de la magistrature.

Le comité d'examen a également convenu avec le sous-comité des plaintes que le dossier judiciaire n'était pas l'allégation selon laquelle le juge avait enfreint les art. 276 et 277 du *Code criminel* en permettant des questions au sujet des antécédents sexuels de la plaignante. La Couronne a présenté peu d'éléments de preuve pouvant être liés aux antécédents sexuels de la plaignante. Le comité d'examen a convenu avec le sous-comité que, même si la Couronne devait probablement présenter une demande pour produire cette preuve conformément à l'arrêt de la Cour suprême du Canada *R. c. Barton*, 2019 CSC 33, au paragraphe 80, il n'y avait aucune préoccupation éthique découlant du fait que le juge n'avait pas soulevé cette question pendant le procès.

Le comité d'examen a également conclu que l'évaluation par le juge de la crédibilité de la plaignante et d'autres commentaires sur la preuve étaient des questions devant être examinées par une cour d'appel et non par le Conseil de la magistrature. À cet égard, le comité d'examen a noté qu'il n'appartient pas au Conseil de décider si le juge a

commis des erreurs de droit ou de fait dans l'examen de la preuve. Le comité d'examen a convenu avec le sous-comité des plaintes que toute erreur commise par le juge en résumant la preuve ne démontrait pas de discrimination ou de partialité envers la plaignante de la part du juge. À cet égard, le comité d'examen a fait observer que le juge ne s'est pas fondé sur la profession ou sur les antécédents sexuels de la plaignante pour tirer des conclusions en matière de crédibilité.

Enfin, le comité d'examen a conclu que les allégations de la plaignante concernant la façon dont le juge a fourni les motifs du jugement ne soulevaient pas une question d'inconduite judiciaire. Le comité d'examen a fait part des observations suivantes du sous-comité des plaintes :

- Comme le prétend la plaignante, à divers moments de la présentation des motifs du jugement, le juge a parlé lentement et a fait preuve d'une mauvaise élocution. Toutefois, l'exposé du juge était intelligible et ne remettait pas en question sa capacité d'exercer ses fonctions de manière à maintenir la confiance du public.
- Le juge a affublé la plaignante d'un titre erroné à une occasion. Le juge n'a pas fait référence à la plaignante par le mauvais sexe à plusieurs reprises comme la plaignante l'avait allégué. Le comité d'examen a conclu que cette erreur isolée n'étayait pas l'allégation de la plaignante selon laquelle le juge n'avait pas supervisé le procès avec exactitude et impartialité.

Le comité d'examen a conclu qu'il n'y avait aucune raison d'appuyer une conclusion d'inconduite judiciaire de la part du juge.

Par conséquent, ayant conclu que les allégations étaient non fondées dans le dossier, en dehors de la compétence du Conseil de la magistrature, ou qu'elles n'avaient pas soulevé de préoccupations quant à la conduite justifiant d'autres mesures de la part du Conseil, le comité d'examen a rejeté la plainte et fermé le dossier.

### **OJC-001-25**

Le plaignant était l'ex-conjoint d'un défendeur qui a comparu devant le juge qui fait l'objet de la plainte dans le cadre d'un procès criminel. Le défendeur avait été accusé de multiples infractions, dont des agressions physiques et sexuelles contre le plaignant. Le juge a condamné le défendeur pour toutes les accusations d'agression sexuelle et d'agression physique. En condamnant le défendeur, le juge a accepté le témoignage du plaignant selon lequel le défendeur avait commis les agressions physiques et sexuelles reprochées.

Dans une plainte déposée au Conseil, le plaignant a allégué que le juge avait formulé des commentaires inappropriés à son sujet en présentant les motifs de sa condamnation. Ces commentaires comprenaient l'incrédulité exprimée par le juge quant à la raison pour laquelle le plaignant, en tant que personne intelligente ayant un emploi à temps plein, demeurait dans une longue relation avec une personne aussi violente, obsessive et

contrôlante. Le juge a noté que même s'il disposait de réseaux de soutien, le plaignant n'a pas réussi à se tourner vers ces réseaux pour obtenir de l'aide. Le juge s'est demandé pourquoi le plaignant permettrait que le comportement criminel du défendeur lui soit infligé et soit infligé à ses enfants pendant une période prolongée.

Le plaignant a décrit les commentaires du juge comme étant [traduction] « non sollicités » et [traduction] « blâmant la victime » et a dit qu'ils [traduction] « témoignent d'un retour à l'ancienne façon de penser; selon laquelle une personne maltraitée a permis que les mauvais traitements se produisent et selon laquelle elle a fait le choix de rester ». Le plaignant a été consterné et choqué qu'un juge formule de telles remarques. Le plaignant a également déclaré que le fait d'entendre le juge tenir ces propos a détruit son estime de soi.

Joint à la lettre de plainte se trouvait un article universitaire sur les liens en situation de traumatisme, qui décrivait comment les victimes dans des relations violentes forment inconsciemment des liens émotionnels avec leurs agresseurs en raison de la peur, de la dépendance et des actes intermittents de gentillesse de la part de l'agresseur.

La plainte a été confiée à un sous-comité du Conseil constitué de deux personnes, soit un juge et un membre de la communauté, pour examen. Le sous-comité a examiné la lettre de plainte et l'article joint. De plus, le sous-comité a obtenu et examiné l'enregistrement audio et la transcription des parties pertinentes des procédures judiciaires, y compris les motifs de décision du juge. Le sous-comité a fait observer que le dossier judiciaire confirmait que le juge avait tenu les propos mentionnés dans la lettre de plainte.

D'après les documents examinés, le sous-comité était préoccupé par le fait que les commentaires du juge cités dans la lettre de plainte semblaient s'appuyer sur des opinions stéréotypées, discréditées par les cours d'appel et sur la façon dont les victimes d'agression sexuelle se comporteraient. Ils reflétaient une attitude inappropriée : blâmer les victimes. Le sous-comité invite le juge à répondre aux préoccupations soulevées par la plainte.

Dans sa réponse écrite, le juge a reconnu les préoccupations du sous-comité et a démontré qu'il comprenait pourquoi les commentaires en question étaient problématiques et insensibles. Le juge a exprimé des remords sincères pour l'impact négatif important des commentaires sur le plaignant. Le juge a demandé que le Conseil présente des excuses directement au plaignant.

Le juge a également informé le sous-comité qu'après avoir été informé de la plainte, il s'est livré à une autoformation en examinant plusieurs décisions judiciaires et des articles universitaires sur la dynamique de la violence conjugale et les dangers du raisonnement stéréotypé dans la prise de décisions judiciaires dans ce contexte. Cet apprentissage a permis au juge de mieux comprendre pourquoi il est si difficile pour les victimes de violence de s'extirper des relations abusives, ce qui a aidé le juge à mieux comprendre pourquoi le plaignant a été blessé par les commentaires. En plus de transmettre des

regrets au plaignant, le juge s'est engagé à appliquer les leçons tirées de la plainte dans des causes futures.

À la fin de son enquête, le sous-comité a présenté un rapport à un comité d'examen du Conseil formé de quatre personnes, à savoir deux juges, un avocat et un membre de la collectivité. En plus de se pencher sur ce rapport, le comité d'examen a étudié la lettre de plainte et l'article joint, les transcriptions et l'enregistrement audio des procédures judiciaires, la lettre invitant le juge à répondre et la réponse écrite fournie.

Après avoir examiné ces documents, les membres du sous-comité des plaintes et du comité d'examen étaient convaincus que le juge avait pris la plainte très au sérieux. La réponse a démontré que le juge avait longuement réfléchi à la nature problématique et insensible des commentaires et à l'impact négatif de ces commentaires sur le plaignant. Les membres du Conseil ont conclu que le juge a fait preuve d'une véritable compréhension des préoccupations soulevées par la plainte, qu'il a exprimé des remords sincères à l'égard des commentaires et qu'il s'est clairement engagé à apprendre et à agir différemment à l'avenir.

Les membres du sous-comité et du comité d'examen ont également fait remarquer que si une plainte future contre le juge soulève des préoccupations semblables, en vertu de la règle 8.10 du Document sur les procédures du CMO, le sous-comité chargé de l'examen de la plainte future serait informé de cette plainte et de sa décision. La règle 8.10 prévoit ce qui suit :

Le processus disciplinaire judiciaire est correctif. Le registrateur devra porter à l'attention de chaque sous-comité des plaintes tout historique qui existe entre le juge qui fait l'objet de la plainte et le Conseil de la magistrature concernant des plaintes et des règlements antérieurs, à l'exception des plaintes rejetées auxquelles le juge n'a pas été invité à répondre, et il mettra à la disposition du sous-comité des plaintes toute pièce demandée par celui-ci qui figure dans les précédents dossiers de plainte.

Compte tenu de ces considérations, le comité d'examen a convenu avec le sous-comité que les objectifs de redressement du processus de traitement des plaintes judiciaires avaient été respectés et qu'aucune autre mesure n'était nécessaire. Le processus de plainte étant terminé, la plainte a été rejetée en vertu de l'al. 51.4 (18) b) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, et le dossier a été fermé.

### **OJC-002-25**

Le plaignant était partie à une instance en droit de la famille devant le juge qui fait l'objet de la plainte. Le plaignant a présenté une motion visant à modifier les dispositions de deux ordonnances finales concernant, entre autres, le droit de visite et la prise de décisions des enfants des parties. Le plaignant et son ancien conjoint étaient tous deux représentés par un avocat, tandis que leurs deux enfants étaient représentés par un avocat du Bureau de l'avocat des enfants (BAE).

Dans une plainte déposée auprès du Conseil, le plaignant a formulé diverses allégations au sujet des décisions du juge et de l'évaluation de la preuve relative à la motion. Il a notamment allégué que le juge n'a pas tenu compte du bien-être des enfants et de la preuve du risque, qu'il a appliqué un raisonnement incohérent en évaluant les changements importants de circonstances et qu'il n'a pas accordé la priorité à l'intérêt supérieur des enfants. Le plaignant a également allégué que le juge a affiché un parti pris en rejetant les recommandations et la preuve de l'avocat des enfants, en raison de l'affiliation professionnelle antérieure du juge au BAE.

Avant que la plainte ne soit assignée à un sous-comité des plaintes, le plaignant a envoyé une deuxième lettre au Conseil. Celle-ci fait référence à une motion en vue d'obtenir des directives ayant été déposée dans le cadre des procédures devant le juge qui fait l'objet de la plainte. Le plaignant a allégué que le défaut du juge de fournir en temps opportun des directives sur la motion avait contribué à l'escalade des conflits et de l'anxiété pour le plaignant et ses enfants. Le plaignant a affirmé que le retard du juge [traduction] « rappelle la période prolongée de huit mois qu'il a fallu [au juge] pour rendre » une décision sur la motion en modification.

Conformément à la politique générale du Conseil sur les plaintes liées aux procédures judiciaires en cours, la plainte n'a pas été assignée à un sous-comité pendant que le tribunal est demeuré saisi de la motion en vue d'obtenir des directives.

Le plaignant a par la suite écrit de nouveau au Conseil et a confirmé que la motion en vue d'obtenir des directives avait été retirée. Il a invoqué pour justifier le retrait de la motion une perte de confiance dans la capacité du juge à traiter les questions urgentes de manière rapide et efficace.

Lorsque le Conseil a confirmé que l'instance en question n'était plus en cours, la plainte a été confiée à un sous-comité de traitement des plaintes constitué de deux personnes du Conseil, à savoir un juge et un membre de la communauté, pour examen.

Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et la correspondance subséquente du plaignant. Le sous-comité a également examiné les documents pertinents tirés du compte rendu de l'instance devant le juge qui fait l'objet de la plainte.

Le sous-comité a fait remarquer que la plupart des allégations du plaignant portaient sur l'évaluation de la preuve par le juge, ainsi que sur les conclusions et les décisions de ce dernier. De telles allégations impliquent l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la magistrature et la prise de décisions, qui dépassent le mandat du Conseil. De plus, le sous-comité n'a trouvé aucun appui dans le dossier à l'allégation du plaignant selon laquelle le juge avait fait preuve de partialité en raison de son affiliation professionnelle antérieure au BAE.

En ce qui concerne le prétendu retard du juge à répondre à la motion pour obtenir des directives, le sous-comité a constaté que la motion avait été retirée environ quatre mois et demi après son dépôt. Le sous-comité a reconnu que les juges sont responsables de la gestion d'une charge de travail importante et qu'un tel retard peut être attribué de façon

raisonnable à la charge de travail ou à d'autres facteurs indépendants de la volonté du juge.

Le sous-comité s'inquiétait toutefois de la durée de la période écoulée entre la mise en délibéré de la décision du juge après la conclusion du procès et la publication de la décision. Le sous-comité a fait observer, à partir de la transcription du dernier jour de l'audience, que le juge a informé les parties qu'une décision serait rendue par écrit [traduction] « dans les prochaines semaines ». La décision n'a été rendue publique que près de huit mois plus tard.

Le sous-comité a invité le juge à répondre à ses préoccupations au sujet du retard dans la prise de cette décision, en soulignant l'incidence éventuelle des retards dans les décisions rendues dans des affaires très conflictuelles en droit de la famille et les obligations déontologiques qui incombent aux juges d'exercer leurs fonctions avec diligence. Le sous-comité a reçu et examiné la réponse écrite fournie par le juge.

À la fin de son enquête, le sous-comité a présenté un rapport à un comité d'examen du Conseil formé de quatre personnes.

Le comité d'examen, constitué de deux juges, d'un avocat et d'un membre de la collectivité, a examiné le rapport du sous-comité et les documents pertinents tirés du dossier de la plainte, y compris la correspondance du plaignant, la lettre du sous-comité invitant le juge à répondre à la plainte et la réponse fournie par le juge.

Après avoir examiné ces documents, le comité d'examen a souscrit aux points de vue exprimés par le sous-comité dans son rapport. Il y était mentionné que le juge avait démontré une réflexion et une compréhension importantes des préoccupations soulevées par la plainte. Le comité d'examen a notamment noté dans sa réponse que le juge avait reconnu ne pas s'être acquitté de ses responsabilités légales et éthiques dans cette affaire et s'était excusé pour la remise tardive des motifs de décision. Pour situer le contexte, le juge a expliqué que le retard s'est produit dans le contexte de la gestion d'une charge de travail exigeante ainsi que d'importantes responsabilités professionnelles et personnelles.

Dans sa réponse, le juge a décrit une série de mesures visant le prononcé des décisions en temps opportun à l'avenir. Ce faisant, le juge a fait mention du paragraphe 123 (5) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, qui prévoit que si un juge ne rend pas une décision dans un délai de six mois s'il s'agit d'un jugement, ou dans un délai de trois mois dans les autres cas, le juge en chef peut proroger le délai pour rendre la décision ou libérer le juge de ses autres fonctions tant que la décision n'a pas été rendue.

Le juge a mentionné avoir instauré un système de suivi des jugements mis en délibéré. De plus, le juge a indiqué qu'après la conclusion de chaque procès en droit de la famille, il ajournera l'affaire à une date fixée pour la présentation orale de la décision, en plus de la publication du jugement écrit. Le juge indique que cette façon de procéder vise à favoriser la responsabilisation et à s'assurer que les décisions sont communiquées aux parties en temps opportun.

Le juge a également indiqué qu'en cas de retard éventuel dans la délivrance d'un jugement, il avisera le juge principal régional et demandera le soutien disponible pour veiller à ce que la décision puisse être rendue le plus rapidement possible. Le juge a également indiqué que les parties seront informées des circonstances et de la raison du retard.

Le comité d'examen et le sous-comité ont tous deux été satisfaits des mesures proactives prises par le juge et du niveau de compréhension que reflète la réponse. Le comité d'examen a conclu que les objectifs du processus de traitement des plaintes judiciaires visant à promouvoir la responsabilisation, la réflexion et les progrès personnels avaient été atteints. Par conséquent, le tribunal a décidé qu'aucune autre mesure corrective n'était nécessaire dans ces circonstances. La plainte a donc été rejetée et le dossier a été fermé.

### ***OJC-003-25***

Le plaignant se défendait lui-même et a comparu devant le juge qui fait l'objet de la plainte dans une instance pénale. L'instance pénale s'est conclue par la suspension, par la Couronne, des accusations portées contre le plaignant à la suite d'une conférence judiciaire préparatoire au procès présidée par le juge.

Dans une lettre au Conseil, le plaignant allègue que le juge :

- lui a refusé la possibilité de présenter des observations pour sa propre défense;
- n'a pas répondu à sa demande de faire témoigner sa conjointe (la présumée victime);
- n'a pas expliqué les conséquences juridiques de la conclusion de l'affaire ni donné d'instructions sur le droit du plaignant de [traduction] « contester davantage l'affaire »;
- n'a pas répondu lorsque le plaignant a demandé des précisions sur le pouvoir du juge de mettre fin aux procédures sans lui donner la possibilité de présenter des observations;
- a occasionné de la confusion et de l'incertitude chez le plaignant quant à l'issue de l'affaire;
- n'a pas respecté les principes de justice naturelle, d'équité procédurale et de droit à un procès équitable.

La plainte a été confiée à un sous-comité du Conseil constitué de deux personnes, soit un juge et un membre de la communauté, pour examen.

Le sous-comité a examiné la lettre de plainte et les transcriptions et enregistrements audio des comparutions devant le juge.

Après avoir examiné ces documents, le sous-comité a décidé qu'il n'y avait aucune raison de justifier les allégations du plaignant selon lesquelles le juge a manqué à ses obligations déontologiques ou s'est par ailleurs comporté de façon inappropriée pendant l'instance.

Le sous-comité a conclu que le dossier n'appuyait pas l'allégation du plaignant selon laquelle le juge ne lui avait pas donné l'occasion de présenter des observations pour sa propre défense ou n'avait pas respecté les principes de justice naturelle, d'équité procédurale et de droit à un procès équitable. D'après le dossier de la conférence judiciaire préparatoire au procès, le sous-comité a constaté que le juge avait aidé le plaignant tout au long de la comparution, notamment en expliquant la position de la Couronne et en décrivant les prochaines étapes. De plus, le sous-comité a noté que le juge avait fourni une aide substantielle en suggérant à la Couronne d'établir s'il était dans l'intérêt public de porter les accusations.

Le sous-comité a également conclu que le dossier de la comparution pendant laquelle la Couronne a suspendu les accusations n'étayait pas les allégations du plaignant selon lesquelles celui-ci aurait demandé au juge d'autoriser d'autres observations avant de mettre fin aux procédures, de permettre à sa conjointe de témoigner ou d'expliquer les conséquences juridiques de la conclusion de l'affaire et tout droit d'appel. Le sous-comité a noté qu'après que la Couronne eut laissé savoir que les accusations seraient suspendues, le juge a donné au plaignant l'occasion de s'adresser au tribunal. Bien que le juge ait interrompu le plaignant pour l'informer que l'affaire était terminée, le sous-comité a conclu qu'il appartenait au juge de veiller à l'utilisation efficace du temps du tribunal. Le sous-comité a fait remarquer qu'il n'existe pas de droit procédural de présenter des observations pour sa défense dans une situation où la Couronne indique qu'elle suspend toutes les accusations contre le défendeur.

Compte tenu de ces considérations, le sous-comité a rejeté sommairement la plainte en vertu du par. 51.4 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et de la règle 10.1 des procédures du Conseil au motif que la plainte a soulevé des allégations qui étaient manifestement frivoles, en ce sens qu'elles n'étaient pas étayées par le dossier et étaient donc sans fondement. Par conséquent, le dossier a été fermé.

### **OJC-004-25**

Le plaignant était la présumée victime dans un procès criminel entendu par le juge qui fait l'objet de la plainte. Le défendeur a été accusé de trois chefs d'accusation de voies de fait contre le plaignant. Le juge a acquitté le défendeur des trois chefs d'accusation.

Dans une lettre au Conseil, le plaignant a allégué que l'évaluation du défendeur par le juge et de la crédibilité du plaignant démontraient un parti pris. Le plaignant a donné plusieurs exemples de préoccupations au sujet des évaluations de la crédibilité effectuées par le juge, y compris le fait que le juge croyait le défendeur au sujet du plaignant dans certains cas malgré des renseignements confirmant le compte rendu du plaignant.

Le plaignant a également fait référence à des renseignements disponibles en ligne, qui critiquaient une décision antérieure du juge dans une affaire non liée. Le plaignant a écrit que cette information suscitait [traduction] « davantage d'inquiétude ».

La plainte a été confiée à un sous-comité du Conseil constitué de deux personnes, soit un juge et un membre de la communauté, pour examen.

Le sous-comité a examiné la lettre de plainte, les motifs du jugement, les extraits pertinents des enregistrements audio de l'instance devant le juge et les documents en ligne cités par le plaignant.

Après avoir examiné ces documents, le sous-comité a constaté que les allégations reflétaient le désaccord du plaignant avec la décision du juge d'acquitter le défendeur, et en particulier l'évaluation et les conclusions du juge au sujet de la preuve. Le Conseil de la magistrature n'a pas compétence pour traiter des allégations qui contestent l'exercice du pouvoir discrétionnaire ou la prise de décisions judiciaires. Ces allégations doivent être examinées par une cour d'appel. Elles ne relèvent pas du mandat du Conseil. Par conséquent, le sous-comité a décidé que la plainte ne relevait pas de la compétence du Conseil.

En ce qui concerne l'information fournie par le plaignant au sujet d'une décision antérieure du juge dans une affaire non liée, le sous-comité a noté que la critique de la décision antérieure du juge soulevait également des questions de discrétion et de prise de décisions judiciaires plutôt que de conduite inappropriée du juge.

Compte tenu de ces considérations, le sous-comité a rejeté sommairement la plainte en vertu du par. 51.4 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et de la règle 10.1 des procédures du Conseil au motif que la plainte a soulevé des allégations qui ne relèvent manifestement pas de la compétence du Conseil. Par conséquent, le dossier de plainte a été fermé.

### **OJC-005-25**

Le plaignant était un défendeur dans un procès pour agression sexuelle devant le juge qui fait l'objet de la plainte. Au terme du procès, le juge a déclaré le plaignant coupable et lui a infligé une peine avec sursis et une période de probation.

Dans une lettre de plainte au Conseil, le plaignant a formulé de nombreuses allégations, notamment que le juge :

- a mal appliqué le fardeau de la preuve;
- n'a pas fourni de motifs appropriés pour rejeter le témoignage de la défense;
- n'a pas évalué correctement la preuve à l'appui de la défense et a rejeté la preuve de la défense sans justification appropriée;

- a incorrectement transféré le fardeau de la preuve à la défense;
- a rejeté la preuve médicale de la défense sans justification;
- a tenu des propos pendant le procès et dans les motifs du jugement qui laissaient présager un préjudice à l'égard du plaignant, par exemple en affirmant que l'affaire était « grave », avant d'entendre l'ensemble de la preuve;
- a exprimé de l'incertitude au sujet d'un domaine du droit, ce qui mine la confiance du public à l'égard de la compétence du juge;
- a attaqué la personnalité du plaignant de façon inappropriée et non professionnelle dans les motifs du jugement, ce qui démontre une partialité judiciaire.

La plainte a été confiée à un sous-comité du Conseil constitué de deux personnes, soit un juge et un membre de la communauté, pour examen.

Le sous-comité a examiné la lettre de plainte et les renseignements tirés des instances criminelles, y compris les renseignements et les transcriptions du procès et de l'audience de détermination de la peine. Le sous-comité a également examiné les motifs écrits du jugement du juge et les motifs de la cour d'appel rejetant l'appel de la condamnation du plaignant.

Le sous-comité a fait remarquer que la plupart des allégations découlaient du désaccord du plaignant avec l'évaluation de la preuve par le juge, des conclusions juridiques et des conclusions de fait. Il s'agit de questions liées au pouvoir discrétionnaire judiciaire et à la prise de décisions qui peuvent être soulevées en appel, mais qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil.

Le sous-comité a fait remarquer que les autres allégations n'étaient pas fondées et/ou ne soulevaient pas de préoccupations éthiques. Par exemple, en se fondant sur son examen du dossier, le sous-comité a conclu que le commentaire du juge selon lequel l'affaire était « grave » avait été formulé dans le contexte des discussions sur la mise au rôle avec l'avocat et ne laissait pas entendre que le juge avait décidé à l'avance de la culpabilité du plaignant. Le sous-comité n'avait pas non plus de réserves au sujet de l'allégation selon laquelle le juge a exprimé de l'incertitude concernant un domaine du droit. Le sous-comité a noté que le juge avait demandé des observations écrites aux avocats sur une question juridique discrète qui avait été soulevée pendant le procès. Il a déclaré : [traduction] « je ne sais pas trop où se situe la loi sur ce point particulier ». Le sous-comité n'a pas conclu que ce commentaire soulevait des préoccupations au sujet de la compétence ou de la capacité du juge d'évaluer et d'appliquer la loi de façon équitable.

En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle le juge éprouvait de la difficulté avec la norme de preuve, le sous-comité a examiné le passage des motifs de jugement cités par le plaignant pour étayer cette allégation. Le sous-comité a noté que les commentaires du

juge ne laissent présager aucun malentendu ni aucune mauvaise application de la norme de preuve. Les commentaires visaient plutôt à expliquer pourquoi le juge ne pouvait conclure hors de tout doute raisonnable que le plaignant avait commis les autres actes allégués par la Couronne.

Enfin, le sous-comité a examiné l'allégation selon laquelle le juge a formulé dans les motifs du jugement des commentaires non fondés et inappropriés au sujet de la personnalité, de la conduite et des motifs du plaignant. Le sous-comité a fait remarquer que, bien que les motifs soient critiques à l'égard du plaignant, les juges de première instance ont le droit d'exprimer des opinions sur la preuve et de tirer des conclusions défavorables quant à la crédibilité des témoins qui comparaissent devant eux, y compris les personnes accusées.

Compte tenu de ces considérations, le sous-comité a rejeté sommairement la plainte en vertu du par. 51.4 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et de la règle 10.1 des procédures du Conseil au motif que les allégations ne relevaient manifestement pas de la compétence du Conseil et n'étaient pas fondées, car elles n'étaient pas étayées par le dossier et n'avaient soulevé aucune préoccupation de nature éthique. Par conséquent, le dossier de plainte a été fermé.

### **OJC-008-25**

Le plaignant a comparu devant le juge qui fait l'objet de la plainte relativement à une poursuite privée pour une accusation criminelle d'avoir proféré des menaces, que le plaignant avait intentée contre un ancien voisin (le « défendeur »). La Couronne est intervenue et s'est chargée de la poursuite. Le juge qui fait l'objet de la plainte a présidé quelques comparutions préparatoires au procès. Lors de la comparution finale devant le juge, la Couronne a donné les motifs de sa décision de ne pas donner suite à l'accusation.

Dans une lettre au Conseil, le plaignant a allégué que, lors de la comparution finale, le juge a adopté une conduite qui témoigne d'un manque d'impartialité et d'équité, notamment comme suit.

- **Communication inappropriée avec le défendeur.** Le juge a reconnu avoir reçu et lu un document présenté directement par le défendeur, sans confirmer si la Couronne ou le plaignant en avait reçu une copie.
- **Défaut d'assurer l'équité procédurale.** Le juge n'a pas donné au plaignant l'occasion de présenter directement des éléments de preuve, tandis que le défendeur était autorisé à soumettre des documents hors du cadre du processus établi.
- **Traitement préjudiciable de la preuve.** En examinant des documents du défendeur qui n'ont pas été divulgués à la Couronne ou au plaignant, le juge a compromis l'équité de l'instance.

- **Traitement inégal des parties.** Le plaignant a reçu instruction de communiquer uniquement par l'entremise de la Couronne, tandis que le défendeur a été autorisé à communiquer directement avec le juge, ce qui a donné lieu à un processus biaisé.

La plainte a été confiée à un sous-comité du Conseil constitué de deux personnes, soit un juge et un membre de la communauté, pour examen.

Le sous-comité a examiné la lettre de plainte, les transcriptions des comparutions devant le juge et les renseignements criminels pour la poursuite privée.

En se fondant sur le dossier, le sous-comité a constaté que lors d'une des comparutions préparatoires au procès, le juge a soulevé que le défendeur avait envoyé un document par courriel au bureau du juge. Le juge en a accusé réception, a confirmé que la Couronne l'avait également reçu et a informé le défendeur qu'il était inapproprié de faire parvenir des documents directement au juge qui préside l'audience. Le juge a ordonné au défendeur de suivre les procédures appropriées à l'avenir.

Le sous-comité a décidé que le juge avait répondu de façon appropriée à la réception d'un document envoyé par un défendeur qui se représentait lui-même. Le sous-comité a noté que le juge ne s'est pas fondé sur le document pour tirer des conclusions ou prendre des décisions relativement à la poursuite.

Le sous-comité a également fait remarquer que les préoccupations du plaignant concernant le fait de ne pas être autorisé à présenter des éléments de preuve ou à communiquer directement avec le juge témoignent d'une mauvaise compréhension du cadre procédural régissant les poursuites privées après l'intervention de la Couronne. Lorsque la Couronne assume la responsabilité d'une poursuite privée, elle exerce son plein pouvoir discrétionnaire, notamment en prenant des décisions concernant les éléments de preuve à présenter et en ce qui concerne la question de savoir s'il convient de porter les accusations.

Le sous-comité a conclu que la conduite du juge était conforme au rôle d'un juge avant le procès et reflétait également le rôle de surveillance de la Couronne à l'égard de la poursuite. Le sous-comité n'a trouvé aucune indication que le juge a agi de façon partielle ou sans respecter les limites du rôle judiciaire.

Enfin, le sous-comité a fait remarquer que les transcriptions indiquent que le juge était constamment courtois et respectueux et qu'il donnait au plaignant et au défendeur l'occasion d'énoncer leurs positions au dossier concernant la décision de la Couronne.

Compte tenu de ces considérations, le sous-comité a rejeté sommairement la plainte en vertu du par. 51.4 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et de la règle 10.1 des procédures du Conseil au motif que la plainte soulevait des allégations qui n'étaient pas fondées et ne soulevait pas de question d'inconduite judiciaire. Par conséquent, la plainte a été rejetée et le dossier de la plainte a été fermé.

## OJC-010-25

La plainte portait sur une audience de plaidoyer et de détermination de la peine devant le juge qui fait l'objet de la plainte. La défenderesse a été accusée de communications harcelantes en vertu du par. 372 (3) du *Code criminel*. La plaignante est la présumée victime du harcèlement.

Lors d'une comparution à distance devant le juge qui fait l'objet de la plainte, la défenderesse a plaidé coupable à l'infraction et le juge a infligé une absolution conditionnelle assortie d'une période de probation. La défenderesse se représentait elle-même à l'audience, mais elle a été aidée par un avocat nommé à titre d'*amicus curiae*.

Dans une lettre adressée au Conseil, la plaignante a indiqué qu'elle était présente lors de l'audience de plaidoyer et de détermination de la peine et qu'elle a lu une déclaration de la victime au tribunal. La plaignante allègue que le juge n'a pas gardé le contrôle de l'instance et a permis à la défenderesse de se moquer du processus. La plaignante a fourni plusieurs exemples de la conduite alléguée de la défenderesse. Elle a notamment indiqué que la défenderesse :

- a insisté sur le fait qu'elle ne voulait pas entendre la déclaration de la victime de la plaignante et qu'elle mettait des écouteurs;
- a insisté sur le fait qu'elle devait aller promener son chien pendant l'audience;
- a fait des blagues pendant l'instance et a laissé entendre que la plaignante n'était pas une « véritable victime »;
- a parlé directement à la plaignante sur un ton hostile et moqueur, y compris en déclarant [traduction] « prends tes 15 minutes, bébé »;
- a interrompu la plaignante pendant qu'elle tentait de lire sa déclaration de la victime et a commenté la durée de celle-ci;
- a interrompu le juge et a demandé quand elle serait autorisée à faire sa propre déclaration de la victime;
- a fait référence au suivi sur les médias sociaux et à son intention de mettre du contenu sur TikTok au sujet de l'affaire.

Selon la plaignante, la Couronne a demandé un ajournement en raison du comportement perturbateur continu de la défenderesse et du caractère inapproprié de procéder par Zoom. Le juge a permis que l'audience se poursuive afin que l'affaire puisse se terminer ce jour-là. La plaignante a affirmé que le juge n'avait pas réussi à la protéger en laissant le comportement irrespectueux de la défenderesse dégénérer sans conséquence, laissant la plaignante exposée et traumatisée de nouveau.

La plainte a été confiée à un sous-comité du Conseil constitué de deux personnes, soit un juge et un membre de la communauté, pour examen. Le sous-comité a examiné la lettre de plainte et les renseignements tirés du dossier judiciaire, y compris la transcription et l'enregistrement audio de l'instance devant le juge qui fait l'objet de la plainte.

À la fin de son enquête, le sous-comité a présenté un rapport à un comité d'examen du Conseil formé de quatre personnes, à savoir deux juges, un avocat et un membre de la collectivité. Le comité d'examen s'est penché sur le rapport du sous-comité et les documents examinés par le sous-comité.

Le comité d'examen a constaté, d'après le rapport du sous-comité, que les allégations concernant la conduite et les commentaires de la défenderesse en cour étaient étayées par le dossier. Le comité d'examen a accepté les conclusions du sous-comité selon lesquelles la défenderesse avait agi d'une manière irrespectueuse envers la plaignante, le tribunal et le processus judiciaire. Le comité d'examen souligne que les juges ont l'obligation de veiller à ce que la salle d'audience demeure un environnement respectueux pour tous les participants. Le comité d'examen a également noté que les juges ont le pouvoir discrétionnaire de gérer leurs salles d'audience, y compris pendant les procédures impliquant des plaideurs difficiles, afin de s'assurer que les procédures soient menées de manière équitable et efficace.

Le comité d'examen a constaté, d'après le rapport du sous-comité, que le juge a fait de nombreuses tentatives pour freiner le comportement perturbateur et irrespectueux de la défenderesse durant toute l'audience. Le dossier indique que le juge a répété à plusieurs reprises à la défenderesse de ne pas interrompre l'instance et a fermement réprimandé la défenderesse lorsqu'elle a interrompu la déclaration de la victime de la plaignante. Le juge a adopté plusieurs fois un ton sévère à l'égard de la défenderesse et l'a prévenue à maintes reprises qu'elle serait tenue de se présenter au tribunal en personne si son comportement persistait.

Le comité d'examen a fait remarquer que les huissiers de justice doivent exercer leur pouvoir discrétionnaire pour décider de la meilleure façon de gérer les instances, y compris celles impliquant des plaideurs difficiles. Les juges peuvent adopter diverses façons de faire, conformément à leurs obligations de veiller à ce que la salle d'audience demeure un environnement respectueux et à ce que les instances soient menées de façon juste et efficace. Bien qu'il ait pu être préférable que le juge ajourne l'instance ou ordonne à la défenderesse de comparaître en personne, le comité d'examen a noté qu'un ajournement aurait prolongé davantage l'instance et que la conduite de la défenderesse ne s'était peut-être pas améliorée de toute façon. Le comité d'examen a conclu que le juge avait déployé des efforts raisonnables pour contrôler et gérer un plaideur difficile et que toute lacune à cet égard ne constituait pas une inconduite judiciaire.

Bien qu'il soit sensible aux préoccupations et à la frustration de la plaignante, le comité d'examen a décidé que la plainte devait être rejetée au motif que la preuve ne pouvait étayer une conclusion d'inconduite judiciaire. Par conséquent, le dossier a été fermé.

## **OJC-012-25**

Le plaignant, un membre du public, a allégué une inconduite judiciaire de la part du juge qui fait l'objet de la plainte dans une affaire de détermination de la peine criminelle impliquant un défendeur qui a par la suite commis un crime grave. Le défendeur avait comparu devant le juge pour enregistrer un plaidoyer de culpabilité et pour la détermination de la peine. Le juge a infligé une absolution conditionnelle avec probation. Le plaignant était marié à un membre de la famille du défendeur, qui a été tragiquement assassiné par le défendeur après l'audience de détermination de la peine devant le juge qui fait l'objet de la plainte.

Dans une lettre au Conseil, le plaignant a allégué ce qui suit :

- Le juge n'a pas inclus assez de mesures de sécurité publique dans l'ordonnance de probation du défendeur et n'a pas envisagé d'ordonner une évaluation psychiatrique, malgré les hallucinations signalées par le défendeur et ses antécédents de violence.
- La décision du juge de libérer le défendeur sans [traduction] « une condamnation présentencielle sur les conditions de la libération conditionnelle » était [traduction] « très irrégulière ». Le plaignant a affirmé que le défendeur aurait dû rester en détention pour permettre une évaluation appropriée.
- Le juge n'a pas pris de mesures raisonnables pour protéger la victime du meurtre, comme ordonner que la victime soit informée de l'état mental du défendeur ou des menaces que le défendeur a signalé avoir entendu.

Le plaignant a également joint un article de presse au sujet d'une décision antérieure non liée du juge qui fait l'objet de la plainte, affirmant qu'il s'agissait d'une « preuve » que ce n'était pas la première plainte contre le juge.

La plainte a été confiée à un sous-comité du Conseil composé de deux personnes, soit un juge et un membre de la communauté, pour examen.

Le sous-comité a examiné la lettre de plainte et les pièces jointes fournies par le plaignant, ainsi que la transcription et l'enregistrement audio de l'audience de détermination de la peine. Il a également examiné les documents judiciaires pertinents, y compris l'ordonnance de probation et la décision de détermination de la peine dans la déclaration de culpabilité subséquente du défendeur pour meurtre.

À la suite de son examen, le sous-comité a décidé que les allégations concernant l'absence de conditions suffisantes dans l'ordonnance de probation et le défaut de tenir compte de la nécessité d'une évaluation psychiatrique se rapportent à la prise de décisions judiciaires et à l'exercice du pouvoir discrétionnaire judiciaire. Le Conseil n'a pas compétence pour établir si un juge a commis une erreur en exerçant le pouvoir

discrétionnaire de détermination de la peine ou en n'ordonnant pas une évaluation psychiatrique. De même, le sous-comité a conclu que l'allégation selon laquelle il était [traduction] « très irrégulier » de ne pas avoir [traduction] « une peine présentencielle sur les conditions de libération conditionnelle » concernait le pouvoir discrétionnaire de la magistrature et non la conduite des juges. Ces affaires relèvent des cours d'appel et non du Conseil de la magistrature.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le juge n'a pas pris de mesures raisonnables pour protéger la victime du meurtre, comme ordonner que la victime soit avertie, le sous-comité a conclu que cette allégation ne soulève pas de question de conduite judiciaire, particulièrement en ce qui concerne l'information dont disposait le juge au moment de la détermination de la peine.

De plus, le sous-comité a fait remarquer que ni les *Principes de la charge judiciaire* de la Cour de justice de l'Ontario ni les *Principes de déontologie judiciaire* (2021) du Conseil canadien de la magistrature n'établissent l'obligation pour les juges d'avertir les tiers d'un risque de préjudice en se fondant sur les renseignements divulgués en audience publique. Au contraire, le sous-comité a noté que l'impartialité d'un juge pourrait être compromise en ordonnant qu'un tiers soit averti au sujet du défendeur. Le sous-comité a souligné que les autres participants au système de justice sont mieux placés pour communiquer avec la police ou avertir des tiers d'une menace posée par un défendeur.

En ce qui concerne l'article de presse mentionné par le plaignant, le sous-comité a noté que la décision judiciaire non connexe mentionnée dans l'article avait fait l'objet d'un appel et que toute préoccupation concernant le processus décisionnel du juge et l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge avait été traitée dans le cadre du processus d'appel. Le fait qu'une décision antérieure non liée du même juge ait été infirmée en appel n'établit pas en soi qu'une plainte antérieure a été déposée contre le juge et n'établit pas que le juge a déjà commis une inconduite judiciaire.

Compte tenu de ces considérations, le sous-comité a rejeté sommairement la plainte en vertu du par. 51.4 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et de la règle 10.1 des procédures du Conseil au motif que les allégations ne relevaient manifestement pas de la compétence du Conseil et n'ont pas soulevé de question de conduite judiciaire justifiant l'examen du Conseil. Par conséquent, le dossier de plainte a été fermé.